

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

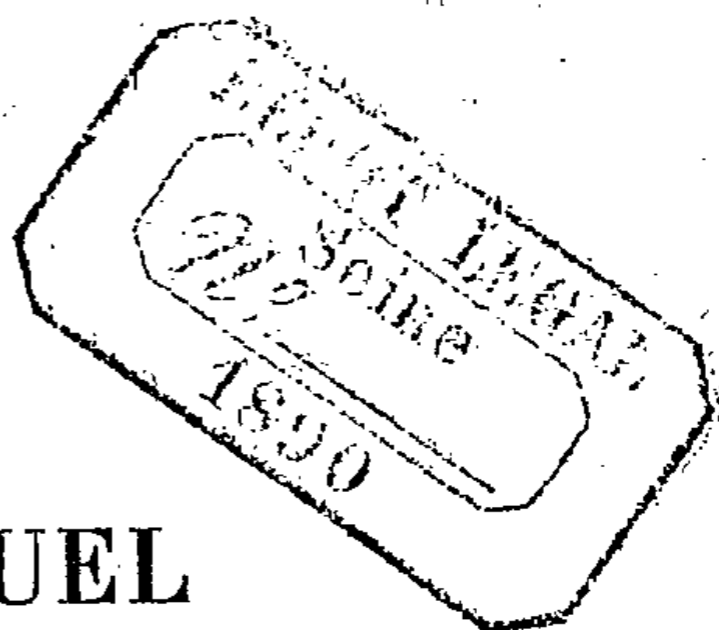
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
EXTRAIT du Rapport à Monsieur le Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1889.....	966
DÉCRET du 22 octobre 1890. — Nomination d'un directeur.....	986
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux incompatibilités communes à tous les agents, aux mariages des receveuses et à l'obligation de faire agréer le mari en qualité d'aide.....	986
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif à la participation du bureau de Paris, rue Saint-Romain, au service des articles d'argent.....	987
ATTRIBUTION d'un numéro d'ordre au bureau de Paris, rue Saint-Romain.....	987
LETTRE-CIRCULAIRE relative à une demande de réduction du prix des places en chemin de fer.....	987
CIRCULAIRE relative à la fermeture des guichets postaux à 6 heures du soir, les dimanches et jours fériés.....	988

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	988
MODIFICATION à la nomenclature du matériel télégraphique de ligne.....	989
PERCEPTION des avances faites par les communes pour l'établissement des bureaux téléphoniques municipaux.....	989
SÉRIE des prix du matériel téléphonique. — Appareils et accessoires.....	990
FONCTIONNEMENT de la serrure des boîtes aux lettres mobiles.....	993
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Ministère des affaires étrangères.....	994
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Directeur de l'école du service de santé militaire à Bordeaux.....	994
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Ministère de la guerre.....	994
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	994
DIFFÉRENCE entre l'heure de l'horloge communale et l'heure du bureau de poste.....	996
INSTRUCTION N° 402. — Réexpédition «poste restante», sur un autre bureau, des objets de correspondances chargés ou recommandés adressés primitivement «poste restante». — Jurisprudence.....	996
POSTE RESTANTE. — Correspondances dont le renvoi est demandé par l'expéditeur sur la suscription même, avant l'expiration du délai de garde réglementaire.....	998
ÉMISSION de mandats sur le Danemark, la Suède et la Norvège.....	998
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes du Havre à New-York et lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.....	999
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes circulaires d'Égypte et de Syrie. — Suppression provisoire des escales de Mersina, Alexandrette, Lattaquié et Tripoli.....	999
IMPRIMÉS, circulaires ou réclames commerciales imitant les formules de télégrammes.....	1007
INSTRUCTION N° 403. — Interprétation de l'article 1221 de l'Instruction générale.....	1007
SUPPRESSION de la formule n° 1297. — Annotation à l'Instruction générale.....	1008
MODIFICATION à la statistique du nombre des mandats ordinaires émis.....	1009
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Instruction n° 76. — Modification ou révocation des clauses de remboursement stipulées par des tiers dans les demandes de livret.....	1009
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1890.....	1010
ADDITIONS au 4 ^e tableau d'avancement de classe.....	1010

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE.

EXTRAIT DU RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR LES OPÉRATIONS

DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

PENDANT L'ANNÉE 1889.

(*Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1890.)

Paris, le 18 octobre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu des opérations de la Caisse nationale d'épargne pour l'année 1889. Les résultats obtenus dans toutes les branches du service ont dépassé les espérances que mon prédécesseur laissait entrevoir dans son dernier rapport.

Il semble que depuis 1888 la Caisse d'épargne de l'État soit entrée dans une période de développement plus rapide et plus accentuée que la précédente. Si l'année 1889, en effet, marque un progrès sensible sur sa devancière, les neuf mois déjà connus de 1890 font ressortir à eux seuls des chiffres supérieurs à l'ensemble de 1889. De plus, il est permis de prévoir que la création des succursales de la Caisse nationale donnera en 1891 une activité nouvelle aux opérations d'épargne dans les départements les plus éloignés du centre, appelés désormais à profiter directement des avantages de l'institution.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1889.

COMpte GÉNÉRAL DES DÉPOSANTS.

Recettes.

Il a été effectué, dans le cours de 1889, 1,702,113 versements, dont le montant total s'est élevé à..... 208,410,557^f 48^c

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1°	293,129 premiers versements représentant une somme de.....	78,198,551 ^f 23 ^c
2°	1,408,138 versements ultérieurs pour une somme de.....	130,182,407 36
3°	54 comptes transférés de la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	22,433 09
4°	792 parties d'arrérages perçus sur les inscriptions de rentes laissées en dépôt.....	7,165 80
Soit <u>1,702,113</u> opérations formant un total de....		<u>208,410,557 48</u>

Dépenses.

D'autre part, il a été opéré 622,897 remboursements, dont le total a été de..... 151,801,719^f 10^c

Savoir :

1°	498,021 remboursements partiels.....	} 147,738,910 ^f 99 ^c
2°	121,370 remboursements intégraux.....	
3°	3,255 achats de rentes pour lesquels il a été employé une somme de....	3,981,973 05
4°	31 comptes transférés à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.....	14,394 77
5°	220 remboursements effectués en Belgique sur livrets de la Caisse nationale d'épargne.....	66,440 29
Soit <u>622,897</u> opérations formant un total de....		<u>151,801,719 10</u>

Excédent des recettes.

L'excédent net des versements sur les remboursements a été, pendant l'année 1889, de..... 56,608,838 38

TOTAL ÉGAL au montant des recettes 208,410,557 48

Avoir des déposants.

Au 31 décembre 1888, le compte général des déposants était créancier de..... 266,788,602^f 76^c

Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1889, il convient d'ajouter :

1° L'excédent des recettes en capital au 31 décembre 1889	56,608,838 ^f 38 ^c
2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants pendant l'année 1889.....	8,676,471 56

Accroissement du compte général des déposants, en 1889.....	65,285,309 94	65,285,309 94
---	---------------	---------------

L'avoir des déposants, au 31 décembre 1889, est de.....		332,073,912 70
---	--	----------------

Placement des fonds.

L'actif de la Caisse nationale d'épargne, au 31 décembre 1889, est représentée par les valeurs de l'État français qui lui appartiennent; par le solde, à cette date, de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations; par la valeur des immeubles dont elle a fait l'acquisition, et enfin par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de l'année 1890, bien que se rapportant à l'année 1889.

1° Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne.

Au 31 décembre 1889, la Caisse nationale d'épargne possédait, en valeurs de l'État français, un capital de..... 284,156,577^f 41^c représenté par :

a. 192,250 francs de rente 4 1/2 p. 0/0 ayant coûté.....	4,504,903 ^f 54 ^c
b. 343,099 francs de rente 3 p. 0/0 perpétuelle ayant coûté.....	9,438,396 50
c. 7,161,615 francs de rente 3 p. 0/0 amortissable pour l'acquisition desquelles il a été employé.....	199,636,399 95
d. 2,812,000 francs de rente en bons du Trésor achetés pour.....	70,576,877 42
TOTAL ÉGAL.....	284,156,577 41

2° Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts.

Le solde du compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations s'élève à..... 46,784,022 07

ce qui ramène l'actif de la Caisse au 31 décembre 1889 à la somme de.....	330,940,599 48
non compris une somme de.....	2,466,000 58

qui représente les bénéfices réalisés par la Caisse depuis 1884 (Voir page 970).

SITUATION FINANCIÈRE.

Revenus de la Caisse.

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1889, se sont élevés à..... 10,967,534^f 19^c

Savoir :

1° Intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les capitaux placés en compte courant.....	1,568,376 ^f 41 ^c
2° Arrérages des rentes achetées pour le compte de la Caisse nationale d'épargne (coupons d'avril, juillet, octobre 1889, janvier 1890).....	9,213,964 23
3° Primes d'amortissement sur le 3 p. o/o..	181,334 51
4° Divers (vente de documents, etc.).....	3,859 04
TOTAL ÉGAL.....	<u>10,967,534 19</u>

Il convient d'en déduire les intérêts capitalisés au profit des déposants en 1889, ainsi que les primes sur achats de rente. 8,701,437 16

RESTE comme revenus applicables aux frais d'administration..... 2,266,097 03

Frais d'administration.

Les frais d'administration, pour l'année 1889, se sont élevés à..... 2,174,609 30

Savoir :

Dépenses du personnel.....	775,700 ^f 97 ^c
Dépenses du matériel.....	289,304 44
Dépense relative à l'acquisition et à l'aménagement de l'immeuble, rue Saint-Romain....	544,491 41
Dépenses accidentelles.....	565,112 48
Dépenses des exercices clos.....	„
TOTAL ÉGAL.....	<u>2,174,609 30</u>

Et comme les revenus applicables aux frais d'administration ont été arrêtés à 2,266,097 fr. 03, il résulte que le boni réalisé pendant l'année 1889 s'élève à..... 91,487 73

Compte de la dotation.

Ce compte se compose : 1° d'un compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations ; 2° d'un compte d'immeubles.

Le premier de ces comptes a été débité du montant des bénéfices réalisés :

En 1884.....	64,836 ^f 54 ^c	}	1,462,054 ^f 07 ^c
En 1885.....	412,097 51		
En 1886.....	228,991 10		
En 1887.....	255,382 37		
En 1888.....	454,746 69		
Intérêts du compte dotation.....	45,999 86		

Le deuxième compte a été débité d'une somme de..... 413,967 23
représentant les sommes payées en 1886, 1887, 1888 et 1889
pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

TOTAL ÉGAL au chiffre du bilan..... 1,876,021 30

Si à ce chiffre on ajoute :

1° Le boni réalisé en 1889.....	91,487 ^f 73 ^c	
moins les intérêts dont le premier de ces comptes a déjà été débité, soit.....	45,999 86	
	<hr/>	
	45,487 87	
2° Les dépenses soldées sur l'exercice 1889 pour l'acquisition et l'aménagement de l'im- meuble.....	544,491 41	
	<hr/>	
on a un total de.....	589,979 28	589,979 28
	<hr/>	
TOTAL.....		2,466,000 58

qui représente la situation des deux comptes de la dotation au 30 juin 1890, date de la clôture de l'exercice 1889.

Modifications et améliorations

apportées dans le fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne.

On sait que pour répondre au besoin du public la Caisse nationale d'épargne a été conduite à organiser successivement : un *service de remboursements à vue*, à Paris; un *service international* entre la France et la Belgique; à créer le *bulletin d'épargne, les timbres-épargne; les remboursements par mandats-poste, les remboursements par la voie télégraphique, les remboursements par versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse, des succursales navales, des succursales algériennes, des succursales étrangères à Alexandrie (Égypte), à Tanger (Maroc), à Constantinople (Turquie), et enfin des succursales en France.*

L'exposé qui suit permettra d'apprécier l'importance des résultats obtenus en 1889 pour chacune de ces branches de service, sauf pour les succursales de la métropole, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, n'ont été mises en activité que dans le cours de l'année 1890.

Remboursements à vue.

Aux termes du décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la Caisse, toute demande de remboursement, avant d'être autorisée, doit être rapprochée, pour examen de la signature, de la demande de livret conservée à Paris par la Direction centrale.

Dès le 16 janvier 1882, un service de remboursement à vue était organisé dans le bureau de poste établi dans les bâtiments occupés par la Direction centrale.

Les remboursements à vue s'effectuent aujourd'hui dans l'hôtel qui lui appartient, 6, rue Saint-Romain.

Les remboursements opérés dans ces conditions sont devenus d'année en année plus nombreux, ainsi qu'il ressort des chiffres ci-après : 8,567 en 1882, 19,039 en 1883, 27,399 en 1884, 31,365 en 1885, 38,497 en 1886, 45,195 en 1887, 51,685 en 1888 et 60,133 en 1889.

Remboursements par la voie des tubes pneumatiques dans Paris.

Mais il a semblé que cet avantage du remboursement à vue pouvait être étendu en dehors du seul bureau de la rue Saint-Romain. C'est dans cet ordre d'idées qu'utilisant le réseau des tubes pneumatiques, l'Administration a mis en vente, dans tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris, des cartes-télégrammes spéciales, du prix de 60 centimes, sur lesquelles les déposants peuvent rédiger leurs demandes de retrait de fonds.

Sans déplacement de leur part, le jour même et dans un délai qui n'excède pas en moyenne deux heures, les déposants reçoivent l'autorisation qui leur permet de toucher, au bureau de leur quartier, les fonds dont ils ont demandé le remboursement.

Le nombre de remboursements par cartes-télégrammes a été :

En 1885, de.....	5,684
En 1886, de.....	8,748
En 1887, de.....	11,694
En 1888, de.....	15,426
En 1889, de.....	20,119
	<hr/>
TOTAL.....	61,671

Ces chiffres ne font que confirmer la faveur accordée par le public à ce mode de remboursement peu coûteux, extrêmement rapide et sans aucun danger pour la Caisse nationale, puisque la signature du déposant y est vérifiée comme pour les remboursements ordinaires, et avec les mêmes garanties.

Service international.

En vertu d'un arrangement conclu, le 31 mai 1882, entre la Belgique et la France, les déposants à la Caisse nationale d'épargne qui viennent à fixer leur résidence en Belgique peuvent obtenir, sans frais, le transfert de leur compte à la Caisse générale d'épargne et de retraite belge.

Ils ont encore la faculté, en prévision de leur retour en France, de conserver leur livret français et de se faire rembourser, pendant leur séjour en Belgique, tout ou partie de leurs économies par l'intermédiaire des bureaux de poste belges.

Les mêmes avantages sont assurés, en France, aux titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Le service international d'épargne a été inauguré le 1^{er} août 1882. Au 31 décembre 1889, 2,253 opérations, représentant un mouvement de fonds de 950,618 fr. 24, avaient été réalisées.

Bulletins d'épargne.

La loi du 9 avril 1881 a fixé à 1 franc le minimum des dépôts à la Caisse nationale d'épargne⁽¹⁾.

Pour faciliter à tous la pratique journalière de l'épargne, le décret du 30 novembre 1882 a créé le « *bulletin d'épargne* ». C'est une formule que le public peut se procurer gratuitement dans tous les bureaux de poste et sur laquelle les économies les plus minimes sont représentées, à mesure qu'elles sont réalisées, par des timbres-poste. Lorsque la valeur des timbres-poste apposés sur un bulletin atteint la somme d'un franc, le bulletin est reçu dans les agences de la Caisse nationale d'épargne comme un versement en numéraire.

Le nombre de bulletins d'épargne déposés depuis la création a été :

En 1883, de.....	70,249
En 1884, de.....	112,593
En 1885, de.....	98,528
En 1886, de.....	98,800
En 1887, de.....	86,615
En 1888, de.....	82,912
En 1889, de.....	84,739

Soit un TOTAL de..... 634,436 bulletins.

d'une valeur de 634,436 francs, soit une moyenne de 90,634 par an. — On peut donc constater, par rapport à 1888, une légère amélioration en 1889 sur les sommes versées en bulletins d'épargne.

Timbres-épargne.

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 16 février 1889, des timbres-épargne à souche ont été substitués, à partir du 1^{er} juillet suivant, aux timbres-épargne mobiles, pour constater le montant des versements ultérieurs sur les livrets des déposants.

Cette réforme a été bien accueillie par le public épargnant et par les agents. Elle permet de simplifier les écritures des comptables tout en rendant plus efficace le contrôle des opérations par les chefs de service des départements et par l'administration centrale. Enfin elle atténue la responsabilité des receveurs des postes en évitant les disparitions accidentelles qui se produisaient assez fréquemment avec les figurines mobiles, ainsi que les erreurs provenant de transpositions d'une catégorie à une autre catégorie de timbres-épargne.

Les nouveaux timbres d'épargne n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune critique sérieuse ni à aucune tentative de fraude.

(1) Le décret du 27 avril 1885 abolit toute condition de minimum pour les versements faits dans les bureaux de poste en faveur des marins, titulaires de livrets de série marine.

Le décret du 22 juillet 1889 autorise la Caisse nationale d'épargne à accepter des versements comprenant des centimes, pourvu que ces versements ne soient pas inférieurs au minimum de 1 franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881.

**Conservation sur la demande des déposants des titres de rentes
achetés pour leur compte.**

Pour répondre à un désir fréquemment exprimé, la Caisse nationale d'épargne se charge de conserver, à titre gratuit, les inscriptions de rentes achetées en leur nom par ceux des déposants qui en font la demande.

La garde de ces inscriptions est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, qui en perçoit les arrérages et les reverse au crédit du compte courant ouvert aux titulaires par la Caisse nationale d'épargne.

C'est une facilité très appréciable pour un certain nombre de personnes dont les occupations ne sont pas sédentaires et qui se transportent souvent d'un lieu à un autre. Elles sont heureuses de mettre en sûreté les valeurs d'État qu'elles possèdent, alors surtout que la Caisse d'épargne en reçoit régulièrement les arrérages et les fait fructifier immédiatement.

Au 31 décembre 1888, la Caisse avait perçu 17,784 fr. 57 d'arrérages de rentes pour le compte de ses déposants, savoir :

En 1882	12 ^f 50 ^c	} 17,784 ^f 57 ^c
En 1883	230 00	
En 1884	476 25	
En 1885	1,178 25	
En 1886	1,492 50	
En 1887	3,148 74	
En 1888	4,080 53	
En 1889	7,165 80	

Le nombre de parties prenantes a été de 792 en 1889. Il y a lieu de penser que cette branche de service se développera davantage à mesure que les déposants en connaîtront mieux l'existence et l'utilité.

Remboursements par mandats-poste.

Tout titulaire d'un livret émis par la Caisse nationale d'épargne peut demander le remboursement d'une somme, à valoir sur son compte, à son profit ou au profit d'une autre personne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

Les déposants qui voyagent dans un pays étranger avec lequel la France a conclu une convention pour l'échange des mandats-poste peuvent ainsi disposer constamment du crédit de leur compte, soit qu'ils se fassent délivrer à leur nom même un mandat, soit que le mandat soit émis au profit de toute autre personne par eux désignée.

Depuis le 1^{er} juin 1884, date à laquelle ce nouveau service a commencé à fonctionner, jusqu'au 31 décembre 1889, 1,349 remboursements, représentant une somme de 264,695 fr. 77, avaient eu lieu par mandats-poste, savoir :

Année 1884. 63 remboursements montant ensemble à	14,741 ^f 06 ^c
Année 1885. 136	20,594 41
Année 1886. 264	44,503 75
Année 1887. 272	46,247 34
Année 1888. 260	54,762 02
Année 1889. 354	83,847 19
TOTAL... 1,349	TOTAL... 264,695 77

Transmission par la voie télégraphique des demandes et des autorisations de remboursement.

Depuis le mois de mai 1884, les déposants ont la faculté de retirer leurs fonds dans les vingt-quatre heures; à cet effet, leur demande de remboursement et l'autorisation délivrée par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne sont transmises au moyen de télégrammes, dont la taxe est acquittée par les déposants.

Jusqu'à nouvel ordre, les remboursements autorisés par la voie télégraphique ne peuvent dépasser 300 francs; mais une somme supérieure peut être demandée par télégramme, l'autorisation correspondante continuant à être expédiée par la poste.

Les autorisations délivrées par la voie télégraphique depuis l'inauguration de ce service ont été de 41,600, représentant une somme de 5,017,561 francs, savoir :

En 1884.	1,384	autorisations télégraphiques délivrées pour	168,111 ¹
En 1885.	4,199	_____	528,519
En 1886.	6,455	_____	783,032
En 1887.	8,049	_____	911,686
En 1888.	9,637	_____	1,033,240
En 1889.	11,876	_____	1,592,973
TOTAL..	41,600		TOTAL....	5,017,561

L'année 1889 surpasse la précédente dans la proportion de 23.23 p. 100 comme nombre d'autorisations télégraphiques, et de 54 fr. 17 p. 100 quant à l'importance des sommes ainsi remboursées.

L'Algérie et la Tunisie entrent dans ces chiffres pour un dixième environ savoir :

En 1884.	215	autorisations télégraphiques délivrées pour	29,077 ¹
En 1885.	890	_____	118,888
En 1886.	1,237	_____	169,654
En 1887.	885 ⁽¹⁾	_____	118,067
En 1888.	595 ⁽¹⁾	_____	79,817
En 1889.	353 ⁽¹⁾	_____	56,460
TOTAL..	4,175		TOTAL....	571,963

Dans la même période 2,025 autorisations ont été transmises par la poste à la suite de demandes télégraphiques.

Elles représentent une somme de 1,095,682 francs, savoir :

En 1884..	115	autorisations délivrées pour.	57,742 ¹
En 1885.	223	_____	145,261
En 1886..	300	_____	151,703
En 1887.	286	_____	149,376
En 1888.	524	_____	284,803
En 1889.	577	_____	306,797
TOTAL.	2,025		TOTAL....	1,095,682

(1) Dans ces nombres ne sont pas compris les remboursements télégraphiques autorisés directement en 1887, en 1888 et en 1889 par les succursales algériennes.

Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Depuis la mise à exécution du décret du 28 décembre 1886, les receveurs des postes sont constitués correspondants directs de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; il en est résulté une certaine simplification pour les opérations intérieures de la Caisse nationale d'épargne. Désormais, le déposant qui désire convertir en versements à la Caisse nationale des retraites ses fonds d'épargne se borne à formuler une demande de remboursement ordinaire. Le montant de l'autorisation correspondante, au lieu d'être payé à la partie, est reversé, pour son compte, à la Caisse nationale des retraites en lui évitant tout dérangement et toutes autres formalités.

Succursales navales.

Un décret du 18 mars 1885 a institué des succursales de la Caisse nationale d'épargne à bord des bâtiments de l'État et dans les divisions des équipages de la flotte.

Pendant les premières années les opérations effectuées ont été peu nombreuses et, en présence des résultats minimes obtenus encore en 1889, il est bon de rappeler une fois de plus les principes généraux du fonctionnement de ces caisses.

Au moment du paiement de la solde, le marin embarqué, quel que soit son grade, peut mettre à la caisse d'épargne établie à bord de son bâtiment une partie de la somme qu'il touche, retirer tout ou partie de celle qui est inscrite à son crédit, faire parvenir de l'argent à sa famille, acheter des rentes ou opérer des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Il peut encore recevoir de l'argent de France, car des mesures sont prises pour que toute personne puisse verser dans un bureau de poste, au compte d'un marin titulaire d'un livret de série marine, une somme quelconque qui sera portée à son crédit. (Décret du 27 avril 1885.)

Malgré les facilités de toute nature mises ainsi à la portée des marins, les succursales navales n'ont réalisé, jusqu'ici, qu'un nombre restreint d'opérations. Toutefois, un certain nombre de bâtiments ont tiré un parti avantageux des dispositions contenues dans le décret organique.

Afin de mieux approprier l'organisation des succursales navales aux besoins qu'il s'agit de satisfaire, le décret du 22 novembre 1886 avait édicté que ces succursales fonctionneraient dorénavant tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, et que tout marin pourrait, *sous forme de délégation, faire payer trimestriellement certaines sommes à sa famille, par l'intermédiaire des bureaux de poste, sur toute la surface du territoire.*

Les dispositions de ce dernier décret, qui n'avaient pas été appliquées jusqu'ici par le Ministère de la marine, ont été mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1889; mais les souhaits qu'on avait exprimés ici même l'année dernière ne se sont point réalisés; sans rechercher les causes de cette abstention absolue, il est certain que pas un seul des titulaires de livrets de série marine n'a eu recours à ce mode de procéder qui rendrait cependant des services très appréciables à une partie notable de nos populations maritimes.

Le rapport général fait ressortir une diminution, insignifiante d'ailleurs, sur le nombre des premiers versements, une légère augmentation sur le montant et un accroissement sensible sur le nombre et sur le montant des versements ultérieurs et des remboursements.

Quoi qu'il en soit, on constate avec regret le peu de faveur que l'institution des succursales navales a rencontré jusqu'ici auprès des marins, en présence surtout de l'essor et du développement considérables que les institutions similaires ont pris dans la Grande-Bretagne.

Succursales algériennes.

Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie étaient, depuis le 1^{er} avril 1884, correspondants de la Caisse nationale d'épargne, au même titre que les receveurs de la France continentale. Le nombre des livrets ouverts aux habitants de ces provinces avait été tout de suite considérable : les opérations y étaient plus importantes qu'en France, eu égard au chiffre de la population.

Mais les comptes des déposants de l'Algérie et de la Tunisie étaient tenus par la Direction centrale à Paris, comme les comptes de tous les autres déposants. Par suite, les remboursements sur livrets algériens ou tunisiens ne pouvaient être autorisés qu'à Paris. Il avait donc fallu, dans le décret qui étendait le service de la Caisse à ces provinces, allonger les délais fixés par les lois et décrets organiques de 1881. De là des retards de paiement dont le public avait sujet de se plaindre.

Pour obvier à cet inconvénient, un décret du 16 mars 1886 a institué des succursales de plein exercice à Alger, Constantine, Oran et Tunis, à partir du 1^{er} juillet suivant. Chacune de ces succursales, gérée par le receveur principal sous le contrôle du Directeur des postes et des télégraphes, tient les comptes des déposants du département, autorise les remboursements et accomplit, en résumé, toutes les opérations de comptabilité intérieure que le décret de 1881 réservait à la Direction centrale.

Les résultats obtenus depuis la mise en vigueur du décret du 16 mars 1886 nous permettent d'affirmer que le succès de la nouvelle institution a été complet et que les habitants de l'Algérie et de la Tunisie y trouvent la satisfaction des vœux qu'ils avaient exprimés.

Succursales de la métropole.

Un décret du 14 décembre 1889 autorise la création de succursales de la Caisse nationale dans les départements. Plusieurs succursales ont été créées en 1890.

Les résultats obtenus trouveront leur place naturelle dans le rapport de l'année prochaine, mais il est utile de rappeler en quelques mots le but de cette nouvelle création.

Le Ministre du commerce faisait observer au début de son rapport au Président de la République, que l'obligation imposée aux déposants français d'adresser leurs demandes de retraits de fonds à l'Administration centrale, à Paris, entraînait souvent des retards qu'il serait possible de prévenir; que les délais seraient notablement abrégés si les demandes de remboursement étaient transmises par les déposants au directeur des postes du département qu'ils habitent, qui serait chargé, avec le receveur principal, de tenir les comptes courants et d'autoriser les remboursements par délégation du directeur de la Caisse nationale.

En vertu de ce décret, huit succursales ont été ouvertes pendant l'année 1890 : en premier lieu, dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Rhône; puis dans ceux des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Gard et de l'Isère. Les résultats obtenus jusqu'ici par les quatre premières de ces succursales, en 1890, sont satisfaisants. Il en sera de même, suivant toutes les prévisions, pour les quatre dernières, dont l'ouverture ne date que du 1^{er} octobre courant.

Succursales étrangères.

Un décret, en date du 29 octobre 1885, a disposé que des succursales de la Caisse nationale d'épargne pourraient être ouvertes, par arrêté du Ministre des postes et des télégraphes, sur l'avis conforme du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances, dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français.

Aux termes de ce décret, les succursales étrangères sont placées sous la surveillance du consul de France; elles tiennent, en capitaux seulement, le compte courant de leurs déposants; elles délivrent des livrets d'une série spéciale et autorisent les retraits de fonds partiels.

La Direction centrale est chargée de l'examen des autorisations de remboursement intégral et des demandes ayant pour objet la conversion d'un livret de série étrangère en un livret d'une autre série.

Les succursales étrangères d'Alexandrie (Égypte) (A) et de Tanger (Maroc) sont ouvertes aux déposants de toute nationalité; la succursale de Constantinople, créée à partir du 1^{er} septembre 1889, ne fonctionne, au contraire, que dans l'intérêt exclusif des Français et des protégés français. Les premiers résultats obtenus depuis l'ouverture de cette troisième succursale sont extrêmement satisfaisants.

Le tableau ci-après donne les produits des trois succursales étrangères depuis leur établissement.

SUCCURSALES	ANNÉES.	PREMIERS VERSEMENTS.		VERSEMENTS ULTÉRIEURS.		TOTAL.		REMBOURSEMENTS ET ACHATS de rentes.		EXCÉDENT des VERSEMENTS sur les remboursements.
		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Alexandrie.	1886 ⁽¹⁾	27	11,750 00	21	1,715 47	48	13,465 47	8	2,510 47	10,955 00
Idem.	1887	102	31,058 00	213	33,440 46	315	64,498 46	127	20,340 21	44,158 25
Idem.	1888	97	34,767 00	352	50,461 00	449	85,228 00	219	62,262 85	22,966 05
Idem.	1889	91	39,651 00	438	65,368 25	529	105,019 25	275	87,704 48	17,314 77
Tanger.	1887 ⁽²⁾	14	1,180 00	8	805 00	22	1,985 00	2	220 00	1,765 00
Idem.	1888	19	3,902 00	38	6,717 00	57	10,619 00	22	5,798 31	4,820 69
Idem.	1889	7	2,924 00	29	5,322 00	36	8,246 00	15	8,668 18	422 18
Constantinople.	1889 ⁽³⁾	33	12,995 00	31	5,745 00	64	18,740 00	12	5,445 00	13,295 00
TOTAUX.	390	138,227 00	1130	169,575 08	1520	307,802 08	680	192,949 50	114,852 58

(1) A partir du 1^{er} juillet 1886.
(2) A partir du 1^{er} juin 1887.
(3) A partir du 1^{er} septembre 1889.

En résumé, Monsieur le Président, l'année 1889, si mémorable par le grand succès de l'Exposition universelle, marquera aussi un pas décisif dans le développement de la Caisse nationale d'épargne. Le nombre des déposants, le chiffre des dépôts se sont accrus dans une large proportion et la situation financière de la Caisse permet d'envisager avec la plus entière confiance un avenir désormais assuré.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

J. ROCHE.

(A) L'établissement de poste français de Port-Saïd (Égypte) participe au service de la Caisse nationale d'épargne en qualité de correspondant de la succursale d'Alexandrie, à laquelle il rend compte de ses opérations.

Résumé général des opérations effectuées

du 1^{er} janvier 1882 au 31 décembre 1889.

ANNÉES.	NOMBRE de BUREAUX de poste correspon- dants de la Caisse nationale d'é- pargne.	NOMBRE des DÉPÔTS.	MONTANT des DÉPÔTS. fr. c.	MOYENNE des DÉPÔTS. fr. c.	INTÉRÊTS CRÉDITÉS aux déposants. fr. c.	ARRÉ- RAGES PERÇUS sur les in- scriptions de rentes en dépôt. fr. c.	NOMBRE des REMBOURSE- MENTS.	MONTANT des REMBOURSEMENTS fr. c.	MOYENNE des REMBOURSE- MENTS. fr. c.	FRAIS D'ADMINIS- TRATION. fr. c.	COÛT MOYEN de chaque opération. fr. c.	NOMBRE de COMPTES ouverts.	NOMBRE de COMPTES soldés.	NOMBRE de COMPTES restant ouverts au 31 dé- cembre.
1882.....	6,024	473,155	64,634,381 81	136 60	775,949 68	12 50	53,956	17,810,440 15	350 10	364,245 22	0 69	227,438	15,858	211,580
1883.....	6,193	697,433	73,035,771 20	104 72	1,831,120 44	230 00	148,811	45,044,435 75	302 69	481,036 50	0 58	207,827	43,569	375,838
1884.....	6,478	917,131	94,097,114 82	102 59	2,810,053 46	476 25	215,891	58,953,250 11	273 07	679,454 00	0 59	222,159	56,674	541,323
1885.....	6,620	1,039,707	112,928,480 95	108 61	3,985,256 90	1,178 25	291,640	78,144,035 48	267 91	869,437 19	0 65	221,107	69,848	692,582
1886.....	6,649	1,196,348	133,232,300 47	111 36	5,074,947 41	1,492 50	380,809	101,782,784 09	293 46	1,162,387 35	0 73	239,502	87,031	845,053
1887.....	6,712	1,291,852	144,386,777 98	111 76	5,988,768 01	3,148 74	458,733	117,503,967 76	256 14	1,254,719 22	0 71	236,888	102,344	979,597
1888.....	6,765	1,455,780	169,312,803 54	116 30	7,211,528 53	4,080 53	536,665	133,215,212 77	248 22	1,422,120 09	0 71	261,966	111,579	1,120,984
1889.....	6,792	1,701,267	208,410,557 48	122 50	8,676,471 56	7,165 80	622,646	151,801,719 10	243 80	1,630,117 89	0 70	293,129	121,370	1,301,743
TOTAUX ET MOYENNES GÉNÉ- RALES.....		8,772,673	1,000,638,197 25	113 99	36,354,095 99	17,784 57	2,709,151	704,255,845 21	259 55	7,863,517 46	0 68	1,910,016	608,273

Suite du *Résumé général des opérations effectuées* du 1^{er} janvier 1882 au 31 décembre 1889.

ANNÉES.	MOYENNE par BUREAU du nombre des comptes restant ouverts au 31 dé- cembre.	SOMMES		RAPPORT p. o/o des frais d'admi- nistration au montant des sommés dués aux déposants au 31 dé- cembre.	SOLDE		INTÉRÊTS SERVIS à la Caisse d'épargne sur le capital placé en compte courant.	CAPITAL EMPLOYÉ à l'acquisition de rentes ou de bons du Trésor pour le compte de la Caisse d'épargne.	ARRÉRAGES reçus sur les inscriptions appartenant à la Caisse nationale d'épargne.	PRIMES D'AMORTISSEMENT.	SOMMES	
		DUES aux déposants au 31 décembre. (Intérêts compris.)	MOYENNE du CRÉDIT de chaque compte au 31 dé- cembre.		fr. c.	fr. c.					fr. c.	fr. c.
1882	35	47,601,638 91	224 97	0 76	9,547,768 13		179,337 00	37,393,057 90	945,495 75	517 30		
1883	60	77,431,414 91	206 05	0 62	15,197,341 90		409,150 60	24,667,412 16	1,982,662 00	47,511 41		
1884	83	115,402,034 14	213 21	0 58	22,385,673 97		612,240 16	29,928,228 95	3,042,997 00	28,489 45		64,836 54
1885	104	154,155,572 47	222 59	0 56	29,461,055 11		848,390 84	31,762,836 72	4,252,552 00	165,801 22		412,097 51
1886	127	190,674,127 34	225 63	0 61	35,775,653 14		1,063,339 42	31,436,445 57	5,396,385 50	160,079 57		382,871 89
1887	145	223,519,666 19	228 17	0 56	40,897,992 21		1,309,062 31	27,902,500 00	6,268,091 50	177,216 93		393,251 95
1888	167	266,788,602 76	236 08	0 53	48,126,589 78		1,497,752 13	40,252,528 29	7,551,757 57	182,680 97		576,963 55
1889	191	332,073,912 70	255 09	0 49	46,784,022 07		1,568,376 41	67,548,675 60	9,213,964 23	181,334 51		635,979 14
TOTAUX ET MOYENNES GÉNÉ- RALES.....							7,487,648 87	(1) 290,891,685 19	38,651,905 55	943,631 36		(2) 2,466,000 58

(1) Ce chiffre est ramené à 284,156,577 fr. 41 par suite de la déduction qui doit être faite d'une somme de 6,735,107 fr. 78 touchée par la Caisse, somme provenant du remboursement d'obligations du Trésor et du remboursement des rentes 3 p. o/o amortissables, sorties au tirage pendant les années 1887, 1888 et 1889.

(2) Y compris une somme de 958,458 fr. 64 payée en 1886, 1887, 1888, 1889 et 1890 pour l'acquisition et l'aménagement de l'immeuble.

*Résultats obtenus par les Caisses d'épargne postales européennes et du Canada pendant l'année 1889.
Situation du compte des déposants au 31 décembre de la même année.*

NOM DES PAYS et ANNÉE DE FONDATION des Caisses d'épargne postales.	NOMBRE de DÉPOSANTS au 31 dé- cembre 1889.	DÉPÔTS.			REMBOURSEMENTS.			MONTANT des SOMMES DUES aux déposants	MOYENNE par chaque DÉPOSANT	NOMBRE de DÉPOSANTS par 1,000 habitants	MONTANT des SOMMES DUES par 1,000 habitants
		NOMBRE	pendant l'année 1889.		NOMBRE	au 31 décembre 1889.					
			MONTANT	MON- TANT moyen		MONTANT	MON- TANT moyen				
			francs.	fr. c.		francs.	fr. c.	francs.	fr. c.		fr. c.
Autriche { Épargne.	719,431	1,224,310	46,564,200	37 00	388,145	39,289,777	101 00	44,768,822	62 00	31. 00	1,925 00
(183). { Chèques.	16,046	5,076,570	1,887,356,112	372 00	1,390,963	1,877,247,230	1,350 00	80,820,010	5,035 00	0. 69	3,477 50
Belgique (1869)....	447,683	943,495	65,537,222	69 46	224,908	48,995,238	217 84	163,100,005	364 32	73. 00	26,803 61
Canada (1868).....	114,247	165,091	40,593,263	243 50	88,636	43,992,574	496 80	122,022,477	1,069 20	23. 00	24,402 60
France (1882), y com- pris l'Algérie et la Tunisie	1,301,743	1,701,267	208,410,557	122 50	622,646	151,801,719	243 80	332,073,012	255 09	29. 60	7,575 30
Hongrie (1 ^{er} février 1886).....	150,399	455,534	10,686,375	22 50	136,937	8,649,075	62 50	9,348,212	62 00	8. 86	550 00
Italie (1876).....	1,882,770	2,106,359	181,328,710	86 08	1,240,690	168,558,979	135 85	277,271,769 (1)	147 26	66. 00	9,742 85
Pays-Bas (1881)....	241,175	504,933	24,107,147	47 74	155,325	17,504,927	112 70	36,798,114	152 58	56. 40	8,601 16
Royaume-Uni (1861).	4,507,809	8,101,120	499,320,561	61 60	2,757,848	423,719,553	153 40	1,587,590,444	352 20	118. 00	41,832 00
Suède.....	202,305	238,930	8,292,334	34 80	44,678	3,047,848	68 15	12,299,867	60 90	43. 00	2,589 00

(1) Dans cette somme n'est pas comprise celle de 8,722,000 francs environ, montant des intérêts dus sur les dépôts au 31 décembre 1889.

Bilan de la Caisse nationale d'épargne au 31 décembre 1889.

ACTIF.

Valeurs françaises appartenant à la Caisse nationale d'épargne..	284,156,577 ^f 41 ^o
Caisse des Dépôts et Consignations, <i>S/C</i> courant à intérêts.....	46,784,022 07
Receveurs des Postes, <i>L/C</i> de versements.....	18,915,264 98
Frais d'administration. Exercice 1889.....	1,229,264 46
Propriétés immobilières.....	867,314 32
Envois au Caissier du Trésor.....	8,254,010 47
Envois aux Receveurs des Postes.....	202,014,552 24
Divers.....	557,306 98
TOTAL.....	562,778,312 93

PASSIF.

Compte général des déposants.....	323,890,941 ^f 15 ^o
Receveurs des Postes, <i>L/C</i> de remboursements.....	12,400,468 89
Intérêts en compte courant. Exercice 1889.....	8,444,756 74
Remises du Caissier du Trésor.....	65,118,222 07
Remises des Receveurs des Postes.....	148,296,172 52
Trésor, <i>S/C</i> de fonds.....	2,308,137 28
Divers.....	293,592 98
Créanciers hypothécaires.....	150,000 00
Dotations.....	1,876,021 30
TOTAL.....	562,778,312 93

Nomination d'un directeur des postes et télégraphes.

Par décret du Président de la République, en date du 22 octobre 1890, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des Colonies,

M. BRAIVE (Georges), sous-chef de bureau à l'Administration centrale, est nommé directeur des postes et des télégraphes à Chartres.

Son traitement est fixé à 6,000 francs.

ARRÊTÉ ministériel relatif aux incompatibilités communes à tous les agents, aux mariages des receveuses et à l'obligation de faire agréer le mari en qualité d'aide.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 24 vendémiaire, an III,

Vu l'arrêté ministériel du 5 ventôse, an XI,

Vu les décisions ministérielles des 15 décembre 1820 et 25 mars 1831;

Vu l'arrêté ministériel des 16 avril 1831, 31 juillet 1834 et du 31 mai 1862;

Vu la décision ministérielle du 20 mars 1868;

Vu la loi du 5 avril 1884,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} — Les articles 47 et 48 de l'Instruction générale sur le service des postes sont remplacés par les suivants :

Art. 47. Les fonctions d'employé des postes et des télégraphes sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées, civiles, militaires, ecclésiastiques, judiciaires ou de police, avec celles de maire ou d'adjoint, de préposé à la perception des contributions directes et indirectes et de deniers communaux, avec l'exercice de toute industrie et de tout commerce, et avec la profession d'officier ministériel, d'employé ou d'intéressé dans une agence ou cabinet d'affaires.

Les mêmes incompatibilités ne sont pas applicables aux receveurs et distributeurs des bureaux de poste établis à l'étranger.

Art. 48. Les receveuses qui se proposent de contracter mariage doivent préalablement solliciter l'autocrisation de l'Administration par la voie hiérarchique en faisant connaître l'ensemble de la position de la personne qu'elles ont en vue d'épouser.

Toutefois cette autorisation ne peut jamais être accordée dans le cas où le mariage doit se conclure avec une personne remplissant des fonctions de police (y compris celles de maire et d'adjoint).

Le mari d'une receveuse des postes et des télégraphes doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être agréé en qualité d'aide au bureau dont la femme est titulaire.

ART. 2. — Les dispositions des décisions et arrêtés ministériels contraires à celles qui précèdent sont et demeurent rapportées.

Paris, le 31 octobre 1890.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE L'ORGANISATION. —
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Participation du bureau de Paris, rue Saint-Romain, au service des articles d'argent

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté en date du 26 avril 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Le bureau de Paris, rue Saint-Romain, est ouvert au service des articles d'argent.

Paris, le 3 novembre 1890.

Signé : ROCHE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE POSTAL. — DISTRIBUTION.

Attribution d'un numéro d'ordre au bureau de Paris, rue Saint-Romain.

Le bureau de Paris qui fonctionne sous la dénomination de Paris, rue Saint-Romain, prendra le numéro d'ordre 89.

Lettre-circulaire relative à une demande de réduction du prix des places en chemin de fer.

Paris, le 27 octobre 1890.

Monsieur le Directeur, les agents et les sous-agents de l'Administration ont demandé à différentes reprises, par assimilation à ce qui se fait pour les instituteurs, à bénéficier d'une réduction sur le prix de leur place en chemin de fer, lorsqu'ils voyagent en dehors des cas prévus par les conventions.

J'ai fait des démarches pressantes dans ce sens auprès des Compagnies, qui ont exprimé leurs regrets de ne pouvoir accéder à la requête qui leur était adressée.

Elles ont bien voulu faire connaître toutefois qu'elles continueraient, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, à examiner les cas particulièrement intéressants qui leur seraient exposés par la voie hiérarchique.

Je vous prie donc, toutes les fois qu'un cas de cette nature se présentera, de l'étudier avec la plus scrupuleuse attention, de vérifier l'utilité du voyage à faire par l'agent, et d'examiner si sa situation ne lui permet pas d'en faire la dépense.

Vous me soumettrez, sous le timbre du bureau du Personnel, le résultat de vos observations, et, s'il y a lieu, je transmettrai la demande à la Compagnie.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*CIRCULAIRE relative à la fermeture des guichets postaux à 6 heures du soir
les dimanches et jours fériés.*

Paris, le 28 octobre 1890.

Monsieur le Directeur, l'Administration recherche depuis longtemps le moyen d'alléger, dans la mesure du possible, le service des agents et sous-agents, les dimanches et jours fériés. C'est dans cet ordre d'idées que vous avez été invité, par une circulaire du 13 août 1889, à proposer les mesures propres à seconder les vues de l'Administration, en ce qui concerne le service des sous-agents. Le nombre des distributions et des deuxièmes levées de boîtes a pu, avec l'assentiment des municipalités, être réduit sur un assez grand nombre de points du territoire.

Quoiqu'il reste encore beaucoup à faire dans cette voie et qu'il y ait lieu de continuer à rechercher les améliorations possibles, un allègement assez sensible a été apporté à la tâche de certains facteurs et gardiens de bureau.

En vue de soulager également le service des agents, l'Administration a prescrit, à titre d'essai tout d'abord, la fermeture à 6 heures du soir, les dimanches et jours fériés, des guichets postaux des bureaux de Paris. La mesure n'ayant soulevé aucune réclamation de la part du public, elle a été rendue définitive et il convient aujourd'hui de l'appliquer également dans les départements.

Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour qu'à partir du 1^{er} novembre prochain les bureaux composés, exclusivement postaux, ainsi que les *guichets postaux* des recettes composées mixtes ou des recettes simples auxquelles est adjoint un service télégraphique de l'État soient fermés les *dimanches et jours fériés* à 6 heures du soir.

Les télégrammes adressés «télégraphe restant» qui, aux termes des instructions insérées à la page 55 du *Bulletin mensuel* de mai 1888, doivent être classés parmi les correspondances «poste restante», devront être tenus à la disposition des destinataires pendant toute la durée de l'ouverture des guichets télégraphiques.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DEUXIÈME PARTIE.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du 3 novembre 1890, le tribunal correctionnel de Narbonne a condamné le sieur B....., résidant à O....., à un an d'emprisonnement pour escroquerie et tentative de corruption d'un facteur des postes.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*Modification à la nomenclature du matériel télégraphique de ligne.*

L'Administration n'utilisant plus qu'un seul modèle de câble téléphonique à un conducteur double, ce modèle prendra à l'avenir le n° 84/1. Le n° 84/1 bis qui avait été donné au câble à un conducteur double affecté spécialement au réseau de Paris est, par suite, supprimé de la nomenclature.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.*Perception des avances faites par les communes pour l'établissement des bureaux téléphoniques municipaux.*

Aux termes du décret du 9 juillet 1890 et de la circulaire du 9 août suivant, documents insérés au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1890, les communes doivent faire l'avance des frais de premier établissement de leurs *bureaux téléphoniques municipaux*. Ces avances, du reste, ne seront définitivement réglées qu'après l'exécution complète des travaux et correspondront aux dépenses réellement faites.

L'Administration a été consultée par quelques chefs de service au sujet du mode de perception de l'avance exigée des communes et de l'inscription dans les comptes-matières du matériel employé à l'établissement desdits bureaux.

Les règles ci-après devront être suivies à cet égard :

1° Le matériel nécessaire, prélevé sur les approvisionnements du service télégraphique, figurera aux comptes-matières et aux inventaires dans les mêmes conditions et dans la même forme que le matériel employé à la construction des lignes et à l'installation des bureaux télégraphiques municipaux.

2° La dépense en deniers, qui sera imputée sur les crédits du service télégraphique, donnera lieu à l'établissement d'un état d'avances n° 1064 comprenant, tant pour la construction de la ligne que pour l'installation du poste, les traitements, salaires, frais de déplacement, transports, menues dépenses, etc., avec une majoration de 10 p. 100 à titre de frais généraux ;

3° La dépense en matériel de ligne et de poste sera décomptée sur une formule n° 1067 et majorée également de 10 p. 100 ;

4° Dès que tous les travaux relatifs à l'établissement d'un bureau téléphonique municipal seront terminés, les dépenses correspondantes seront liquidées sans aucun retard et les devis ainsi que les demandes de matériel arrêtés pour règlement. En même temps, les états 1064 et 1067 seront dressés et soumis à l'acceptation du maire de la commune intéressée. Ces états, établis en double expédition, accompagnés des devis et demandes de matériel (ligne et poste) seront réunis dans un bordereau (formule 1069) et adressés immédiatement à l'Administration sous le timbre de la division du matériel et de la construction (2^e bureau).

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.

Série des prix du matériel téléphonique d'usage courant.

APPAREILS ET ACCESSOIRES TÉLÉPHONIQUES.

EXERCICE 1891.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
326	1	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 25 direc- tions.....	N.	350 00
326	2	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 50 direc- tions.....	N.	600 00
326	3	Tableaux annonceurs Standard pour ligne simple à 100 direc- tions.....	N.	1,050 00
326	4	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 25 direc- tions.....	N.	425 00
326	5	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 50 direc- tions.....	N.	750 00
326	6	Tableaux annonceurs Standard pour ligne double à 100 direc- tions.....	N.	1,300 00
327	1	Tableaux annonceurs Jack-Knive pour lignes simples à 25 direc- tions.....	N.	397 50
327	2	Tableaux annonceurs Jack-Knive pour lignes doubles à 25 direc- tions.....	N.	600 00
327	3	Tableaux annonceurs pour lignes doubles à 49 numéros.....	N.	1,000 00
327	4	Tableaux à leviers pour lignes auxiliaires.....	N.	680 00
327	11	Aimants pour annonceurs Ducouso.....	N.	0 34
327	12	Annonceurs pour tableaux J. K. 200 ohms.....	N.	17 00
327	13	Annonceurs pour tableaux J. K. 400 ohms.....	N.	18 00
327	14	Annonceurs auxiliaires pour table à levier de bureau central.....	N.	9 55
327	15	Annonceurs montés sur zinc pour recevoir l'appel des groupes.....	N.	13 60
327	16	Annonceurs Ducouso 400 ohms.....	N.	19 00
327	17	Bobines d'annonceurs.....	N.	2 05
327	18	Boules en caoutchouc.....	N.	0 13
327	19	Clefs d'appel D. F. à 1 clef.....	N.	15 00
327	20	Clefs d'appel D. F. à 2 clefs.....	N.	30 00
327	21	Clefs d'appel D. F. à 3 clefs (Ducouso).....	N.	33 15
327	22	Clefs d'appel D. F. à inversion de courant.....	N.	30 50
327	23	Commutateurs à levier, ordinaires.....	N.	8 75
327	24	Commutateurs à levier, complets pour lignes auxiliaires.....	N.	6 80
327	25	Commutateurs D. F. à 2 directions.....	N.	11 50
327	26	Commutateurs J. K. avec rondelles et écrous D. F.....	N.	5 60
327	27	Commutateurs J. K. avec rondelles et écrous S. F.....	N.	3 40
327	28	Conjoncteurs J. K. pour lignes auxiliaires.....	N.	6 00
327	29	Conjoncteurs ordinaires pour fiches D. F.....	N.	3 00
327	30	Conjoncteurs ordinaires pour fiches S. F.....	N.	1 50
327	31	Cordons double fil à 1 fiche (1 ^m ,50).....	N.	4 85
327	32	Cordons double fil à 2 fiches (1 ^m ,50).....	N.	7 50
327	33	Cordons double fil à 2 fiches (2 ^m ,00).....	N.	8 20
327	34	Cordons simple fil à 1 fiche (rouges).....	N.	2 50
327	35	Cordons simple fil à 2 fiches (verts).....	N.	3 40
327	36	Fiches en cuivre S. F. avec manchon.....	N.	0 68
327	37	Fiches en cuivre S. F. sans manchon.....	N.	0 27
327	38	Goupilles d'annonceurs.....	Le cent.	6 80
327	39	Portes et lunettes d'annonceurs.....	N.	2 70
327	40	Portes et lunettes d'annonceurs avec ressort.....	N.	3 40

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
327	41	Repos de fiche D. F.....	N.	3 95
327	42	Repos de fiche S. F.....	N.	1 05
327	43	Ressort de contact J. K. double fil.....	N.	0 35
327	44	Ressorts argentés forme T pour contact d'annonceur.....	Le cent	12 50
327	45	Rondelles en cuivre pour J. K.....	Idem.	0 41
327	46	Contacts de rosace avec parafoudre.....	N.	0 80
328	1	Tableaux annonceurs panneaux pour lignes simples à 25 direc- tions (Sieur).....	N.	350 00
329	1	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 2 direc- tions (Sieur).....	N.	48 50
329	2	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 3 direc- tions (Sieur).....	N.	73 00
329	3	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 4 direc- tions (Sieur).....	N.	93 00
329	4	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 5 direc- tions (Sieur).....	N.	111 50
329	5	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 6 direc- tions (Sieur).....	N.	132 50
329	6	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 10 direc- tions (Sieur).....	N.	209 00
329	7	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 12 direc- tions (Sieur).....	N.	245 50
330	8	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 15 direc- tions (Sieur).....	N.	305 50
329	9	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 20 direc- tions (Sieur).....	N.	405 50
329	10	Tableaux annonceurs fermés pour lignes simples à 25 direc- tions (Sieur).....	N.	505 50
330	1	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 2 direc- tions (Sieur).....	N.	61 50
330	2	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 3 direc- tions (Sieur).....	N.	83 00
330	3	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 4 direc- tions (Sieur).....	N.	105 00
330	4	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 5 direc- tions (Sieur).....	N.	127 00
330	5	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 6 direc- tions (Sieur).....	N.	151 00
330	6	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 10 direc- tions (Sieur).....	N.	234 00
330	7	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 12 direc- tions (Sieur).....	N.	275 00
330	8	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 15 direc- tions (Sieur).....	N.	343 00
330	9	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 20 direc- tions (Sieur).....	N.	455 00
330	10	Tableaux annonceurs fermés pour lignes doubles à 25 direc- tions (Sieur).....	N.	567 00
331	1	Cabines téléphoniques.....	N.	245 00
332	1	Fil recouvert de gutta-percha et de coton.....	K.	6 90
332	2	Fil recouvert de coton paraffiné à 1 conducteur.....	M.	0 07
332	3	Fil recouvert de coton paraffiné à 2 conducteurs.....	M.	0 13
332	4	Fil recouvert de coton paraffiné à 3 conducteurs.....	M.	0 15
333	1	Isolants en os (le cent).....	N.	1 00
333	2	Clous pour isolants en os.....	K.	0 80
333	3	Isolants en bois à 2, 3, 4, 10 trous.....	N.	0 05
334	1	Cordons souples à une clef simple (Sieur).....	N.	4 00
334	2	Cordons souples à 2 clefs simples (Sieur).....	N.	6 50
334	3	Clefs simples sans cordons souples (Sieur).....	N.	3 50
334	4	Cordons souples à 1 clef double (Sieur).....	N.	5 50

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
334	5	Cordons souples à 2 clefs doubles (Sieur).....	N.	9 00
334	6	Clefs doubles sans cordon souple (Sieur).....	N.	5 00
334	7	Clefs quadruples avec cordon souple à 4 conducteurs (Sieur)...	N.	14 40
334	8	Clefs quadruples sans cordon souple (Sieur).....	N.	10 00
334	9	Cordons souples sans clef à 1 conducteur.....	M.	0 80
334	10	Cordons souples sans clef à 2 conducteurs.....	M.	1 05
334	11	Cordons souples sans clef à 3 conducteurs.....	M.	1 25
334	12	Cordons souples sans clef à 7 conducteurs.....	M.	1 50
334	13	Cordons souples sans clef à 8 conducteurs.....	M.	1 75
335	1	Conjoncteurs à crochet pour lignes simples (Sieur).....	N.	2 00
335	2	Commutateurs à 4 crochets Sieur montés sur planchette.....	N.	12 00
335	3	Crochets porte-cordon.....	N.	2 00
335	4	Clefs d'appel montées sur socle avec bornes.....	N.	4 00
335	5	Clefs tourne-écrous.....	N.	6 00
336	1	Bobines d'induction sur socle G. M.....	N.	11 20
336	2	Bobines d'induction avec trembleur.....	N.	20 00
336	3	Bobines d'induction avec faisceaux pour microphones.....	N.	8 50
337	1	Récepteurs d'Arsonval (nickelés).....	N.	24 00
337	2	Récepteurs Aubry à poignée.....	N.	19 20
337	3	Récepteurs Ader n° 2.....	N.	24 00
337	4	Récepteurs montre (Sieur).....	N.	12 00
337	5	Récepteurs Ochrowicz.....	N.	12 00
337	6	Récepteurs Ader n° 1 (nickelés).....	N.	40 00
337	11	Bornes de cordons pour récepteurs Ader.....	N.	0 55
337	12	Cordons souples à 2 conducteurs pour récepteurs Ader.....	N.	2 20
337	13	Embouchures pour récepteurs Ader.....	N.	0 85
337	14	Plaques vibrantes pour récepteurs Ader.....	N.	0 25
337	15	Bagues de réglage pour récepteurs Ader.....	N.	0 30
339	1	Transmetteurs Ader pupitre (n° 1).....	N.	89 00
339	2	Transmetteurs appliqués d'Arsonval et Paul Bert sans suspen- sion.....	N.	64 00
339	3	Transmetteurs appliqués (Sieur).....	N.	64 00
339	4	Transmetteurs Ader à colonne (n° 4).....	N.	80 00
339	11	Champignons en caoutchouc pour transmetteurs Ader.....	N.	0 26
339	12	Charbons carrés pour transmetteurs Ader.....	N.	0 85
339	13	Charbons ronds pour transmetteurs Ader.....	N.	0 425
339	14	Clefs d'appel complètes pour transmetteurs Ader (n° 1).....	N.	4 85
339	15	Commutateurs automatiques pour transmetteurs Ader (n° 3 et 4).....	N.	12 00
339	16	Plaques vibrantes pour transmetteurs Ader.....	N.	0 75
339	17	Plaques vibrantes pour transmetteurs Ader avec charbons.....	N.	9 50
340	3	Téléphones Ader (postes complets) n° 1.....	N.	160 00
340	4	Téléphones Sieur (postes complets).....	N.	88 00
340	5	Appareils d'opérateur pour poste central d'Arsonval et Paul Bert avec clefs à 4 contacts.....	N.	90 00
340	7	Appareils combinés Berthon Ader avec cordon souple et fiche à 4 lames.....	N.	51 00
340	11	Bobines garnies de récepteur Ader n° 3 (70 ohms).....	N.	1 50
340	12	Embouchures de récepteurs Ader n° 3.....	N.	0 85
340	13	Plaques vibrantes de récepteurs Ader n° 3.....	N.	0 25
340	14	Membranes de charbon pour transmetteurs Berthon.....	N.	0 80
340	15	Grenaille moulée pour transmetteurs Berthon.....	Gram.	1 15
340	16	Conjoncteurs à 4 contacts (mâchoires) pour appareils combinés.....	N.	8 85
340	17	Cordons à 4 conducteurs pour appareils combinés.....	N.	7 50
340	18	Cordons à 3 conducteurs pour appareils combinés.....	N.	4 80
340	19	Fiches à 4 lames pour appareil combiné.....	N.	2 75
340	20	Isolants pour fiches à 4 lames.....	N.	0 28
340	21	Ressorts de fiches à 4 lames.....	Le cent	10 20
340	22	Vis à écrous pour isolants de fiches.....	Idem.	7 50
340	23	Vis à écrous pour ressorts de fiches.....	Idem.	6 50
358	1	Appels électro-magnétiques.....	N.	25 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de l'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
371	11	Câble téléphonique sous plomb à 1 conducteur pour poste.....	M.	0 48
387	12	Sonneries à voyant.....	N.	10 00
408	4	Plots doubles de raccordement.....	N.	0 47
526	8	Vases en verre carré pour pile Leclanché G. M.....	N.	0 21
526	9	Vase en verre pour pile Lalonde et Chaperon.....	N.	0 47
527	13	Vases poreux à 5 trous pour pile Leclanché G. M. (garnis) sans zinc.....	N.	0 70
528	18	Zincs pour pile Lalonde et Chaperon.....	N.	0 92
528	20	Couvercles avec écrou pour pile Lalonde et Chaperon.....	N.	0 55
528	21	Zinc pour pile Leclanché G. M.....	N.	0 14
541	12	Éléments Lalonde et Chaperon complets.....	N.	3 55
541	13	Charges de potasse pour éléments Lalonde et Chaperon.....	N.	0 95
541	14	Charges d'oxyde de cuivre pour éléments Lalonde et Chaperon..	N.	0 64
541	15	Éléments Leclanché G. M. (complets).....	N.	1 05
543	5	Boîtes pour piles de 3 éléments Leclanché G. M.....	N.	2 60
543	4	Boîtes doublées en plomb pour piles de 3 éléments Lalonde et Chaperon.....	N.	6 50

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
— MATÉRIEL ET CONTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Fonctionnement de la serrure des boîtes aux lettres mobiles.

L'Administration a reçu plusieurs réclamations concernant le fonctionnement de la serrure des boîtes mobiles en tôle. Les difficultés signalées doivent être attribuées à l'inexpérience des agents chargés d'utiliser les boîtes dont il s'agit.

D'après les indications du *Bulletin mensuel* de septembre 1886 (page 429) signalant divers changements apportés dans la confection des boîtes en tôle, la serrure a été modifiée de telle sorte que la clef ne peut en être retirée qu'après le fonctionnement du pêne. Cette disposition a pour but d'éviter que les agents chargés du relevage des correspondances ne soient exposés à laisser la porte ouverte; mais il en résulte que si on retire la clef quand la porte est ouverte et le pêne abaissé, et que l'on relève ensuite le pêne avec la main, la clef ne peut plus être introduite dans la serrure.

On ne doit dès lors jamais manœuvrer le pêne autrement que par l'intermédiaire de la clef. S'il arrivait qu'une serrure non munie de clef eût accidentellement son pêne relevé dans la position verticale, il suffirait, pour remettre les choses en l'état, de l'abaisser dans la position horizontale en le faisant basculer à l'aide d'une petite lame (couteau, tournevis, etc.). En vue de faciliter cette opération, le pêne de la serrure des boîtes qui seront fournies à l'avenir sera armé d'une petite tige permettant de le faire mouvoir à la main.

Les chefs de service sont priés d'appeler sur ce point l'attention des agents qui effectuent le relevage des boîtes mobiles en tôle.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques. — Ministère des affaires étrangères.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 25 octobre 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 21 (ancienne édition);

Page 27 (nouvelle édition), Ministère des affaires étrangères, ajouter :

Contrôleur civil de Tozeur (Tunisie).	}	Commandant supérieur du cercle de Tebessa (Algérie). Réciprocité.
---------------------------------------	---	--

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques. — Directeur de l'école de santé de la marine à Bordeaux.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 4 novembre 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 63 (ancienne édition) et page 79 (nouvelle édition), Ministère de la marine, ajouter :

Directeur de l'école du service de santé de la marine à Bordeaux.	}	Limitée à la correspondance de service urgente échangée avec le Ministre de la marine et le vice-amiral commandant en chef, préfet maritime à Rochefort.
---	---	--

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques. — Ministère de la guerre.

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 13 novembre 1890, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état des franchises télégraphiques, page 39 (ancienne édition) et page 45 (nouvelle édition), Ministère de la guerre, ajouter :

Commandant de l'artillerie de Porquerolles.	}	Limitée à la correspondance urgente échangée avec les gardiens des ouvrages du ressort de cette place au sujet des transports de matériel ou de personnel et des accidents qui peuvent se produire dans ces ouvrages. (Réciprocité.)
---	---	---

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Antilles.

Des télégrammes à destination des îles Turques (Turk's island), situées au nord-est de Porto-Rico (Antilles), peuvent être acceptés par tous les bureaux. Ces télégrammes sont mis à la poste à Hamilton (îles Bermudes), vers le 18 de

chaque mois. La taxe est celle des îles Bermudes augmentée de 1 fr. 25 pour les frais de poste. La mention taxée «Poste Bermudes» doit être inscrite dans l'adresse.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter les indications suivantes à la page 42 du tarif télégraphique ;

Page 42, après Trinité inscrire : Turk's island (3) et porter en renvoi au bas de la page :

(3) Même taxe que pour Bermudes [îles] (page 38) majorée de 1 fr. 25 par télégramme pour frais de poste. L'envoi par poste a lieu vers le 18 de chaque mois.

TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Asie, Afrique et Océanie.

La compagnie «Eastern Telegraph» a établi un tarif spécial réduit pour les télégrammes de presse échangés exclusivement par la voie de *Malte-Alexandrie* entre la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et les pays suivants, d'autre part.

Tableau des taxes à percevoir en France pour les télégrammes à destination de :

NOMS DES PAYS.		VOIE		
		<i>Malte, Aden, Singapore ou Zanzibar.</i>		
		fr.	c.	
Afrique . . .	ÉGYPTE {	Alexandrie, le Caire, Suez et Souakim	1	25
		1 ^{re} région (sauf le Caire et Suez)	1	50
		2 ^e région	1	75
		3 ^e région (sauf Souakim)	2	00
	OBOCK	1	70	
	ZANZIBAR, MOZAMBIQUE, DELAGOA - BAY et DURBAN	2	70	
	NATAL et CAP DE BONNE-ESPÉRANCE	2	75	
<p>Les télégrammes de presse à destination de Madagascar et de la Réunion peuvent être dirigés sur Aden, Zanzibar ou Mozambique en acquittant la taxe indiquée pour ces stations, majorée de 50 centimes par télégramme pour transport postal avec mention taxée «Poste Aden» ou «Poste Zanzibar» ou «Poste Mozambique».</p>				
Asie	ADEN et PERIM	1	60	
	INDES BRITANNIQUES et BIRMANIE	1	60	
	CEYLAN (He)	1	70	
	PENANG et SINGAPORE	2	50	
	COCHINCHINE	2	60	
	ANNAM et TONKIN	3	10	
Océanie . . .	AUSTRALIE DU SUD	3	25	
	AUSTRALIE OCCIDENTALE, NOUVELLE-GALLES DU SUD et VICTORIA	3	35	
	QUEENSLAND	3	45	
	NOUVELLE-ZÉLANDE	3	85	
	TASMANIE	4	05	
<p>Les télégrammes de presse à destination de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides ou de Taïti peuvent être dirigés sur Sydney en acquittant la taxe de la Nouvelle-Galles du Sud majorée de 2 francs par télégramme pour transport postal avec mention taxée «Poste Sydney».</p>				

Le tarif spécial qui précède entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1890.

Toutes les conditions de rédaction, de dépôt, de transmission et autres exigées par la compagnie Brazilian pour les correspondances de presse échangées avec l'Amérique du Sud et insérées au *Bulletin mensuel* d'octobre dernier, page 963, sont applicables sans exception aux télégrammes de presse à tarif réduit qui seront déposés pour être transmis par les lignes de la compagnie « Eastern Telegraph ».

Il est bien entendu que ce tarif réduit concerne exclusivement la voie des câbles *Marseille-Malte*.

N.-B. Les indications qui précèdent devront être recopiées sur une feuille spéciale destinée à être placée à la fin du tarif télégraphique à la suite des renseignements relatifs à l'échange, à prix réduit, des télégrammes de presse avec l'Amérique du Sud, renseignements qui ont dû être déjà reportés au tarif.

Addition au Bulletin mensuel d'octobre 1890.

Page 963, au-dessus d'Amérique du Sud, inscrire : *Télégrammes de presse.*

Modification à l'instruction T.

Article 47, § 10.

Ajouter l'Angleterre parmi les États étrangers à destination desquels les télégrammes sémaphoriques doivent être acceptés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

*Différence entre l'heure de l'horloge communale
et l'heure du bureau de poste. — Article 194 de l'Instruction générale.*

L'Administration est informée que la différence entre l'heure de l'horloge communale et l'heure du bureau de poste réglée sur le chemin de fer n'est pas toujours portée sur le tableau du service affiché à l'extérieur du bureau.

MM. les directeurs départementaux sont priés de veiller à ce que les prescriptions de l'article 194 de l'Instruction générale soient à l'avenir ponctuellement observées dans tous les bureaux de leur département.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

INSTRUCTION N° 402.

Les destinataires d'objets de correspondance chargés ou recommandés, adressés primitivement poste restante, ne peuvent obtenir la réexpédition de ces objets que « poste restante » sur un autre bureau.

Jusqu'ici les correspondances de toute nature adressées poste restante ont toujours, sur la demande écrite ou verbale des destinataires, été réexpédiées soit poste restante sur un autre bureau, soit sur un domicile indiqué.

Les objets chargés ou recommandés, adressés primitivement poste restante, cessaient, lorsqu'ils étaient réexpédiés sur un domicile, d'être soumis au

régime de la poste restante et tombaient sous l'application des dispositions réglementaires concernant la distribution à domicile. L'Administration croyait sa responsabilité absolument dégagée lorsque les prescriptions des articles 608 et 668 de l'Instruction générale avaient été régulièrement suivies, et cette interprétation avait reçu la sanction de la justice par un jugement du tribunal de la Seine du 12 juillet 1876.

Mais la Cour de cassation vient d'en décider autrement par un arrêt en date du 25 juin 1890, qui a rendu l'Administration responsable des conséquences de la remise d'une lettre chargée à un faussaire, parce que cette lettre, primitivement adressée poste restante, a été distribuée ailleurs qu'au bureau même et sans que le destinataire ait été mis en demeure de prouver son identité dans les mêmes conditions qu'au guichet de la poste restante, c'est-à-dire par la production d'une ou de plusieurs des pièces réglementaires énumérées à l'article 652 de l'Instruction générale.

Cette nouvelle jurisprudence ne permet plus de suivre les anciens errements en ce qui concerne la réexpédition des objets chargés ou recommandés primitivement adressés poste restante. En vue de dégager la responsabilité de l'Administration, le Ministre a, sur ma proposition, pris, le 27 octobre dernier, la décision suivante :

Les destinataires d'objets de correspondance chargés ou recommandés, adressés primitivement poste restante, ne peuvent obtenir la réexpédition de ces objets que «poste restante» sur un autre bureau.

En conséquence, tous les objets de correspondance ordinaires, lettres, journaux, imprimés, etc., adressés poste restante continueront, comme aujourd'hui, à être réexpédiés soit sur un domicile quelconque, soit sur un autre bureau poste restante, au gré des destinataires; mais il ne sera donné désormais aucune suite aux demandes verbales ou écrites de réexpédition, sur un domicile, des objets chargés ou recommandés primitivement adressés poste restante, formulées par les destinataires desdits objets.

En ce qui concerne les demandes reçues verbalement au guichet, il y aura lieu de prévenir immédiatement les intéressés des restrictions que l'Administration, pour la sauvegarde de sa responsabilité, s'est vue contrainte d'apporter dans la réexpédition des objets de correspondance chargés ou recommandés, primitivement adressés poste restante.

Quant aux demandes écrites, elles seront, en exécution de l'article 74 de l'Instruction générale, transmises par le plus prochain courrier au Directeur départemental, qui devra y répondre dans le plus bref délai, en relatant la décision ministérielle précitée du 27 octobre 1890.

La réexpédition et la présentation à un domicile quelconque des objets chargés ou recommandés, primitivement adressés poste restante, ne pourront être requises que par l'expéditeur, qui, aux termes des règlements, peut disposer de la correspondance jusqu'au moment de la livraison, sous réserve de l'accomplissement des prescriptions édictées par les articles 389, 390 et 390 bis de l'Instruction générale.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux objets chargés ou recommandés, adressés primitivement à un domicile, qui auraient été conservés ou réexpédiés poste restante sur la demande des destinataires et que ces derniers désireraient faire représenter à domicile.

Modifications à l'Instruction générale.

Comme conséquence de la décision ministérielle précitée du 27 octobre 1890, il y a lieu de mettre en harmonie avec la nouvelle réglementation le texte des articles suivants de l'Instruction générale :

Article 623. — Ajouter au premier alinéa :

« Il n'est pas donné suite aux demandes verbales ou écrites de réexpédition sur un domicile privé quelconque, formées par les destinataires d'objets chargés ou recommandés primitivement adressés poste restante. En cas de demande verbale, il est immédiatement répondu que la réexpédition ne peut avoir lieu que poste restante sur un autre bureau. (Décision ministérielle du 27 octobre 1890.) En cas de demande écrite, cette demande est, conformément aux dispositions de l'article 74, transmise au Directeur départemental par le plus prochain courrier. »

Articles 647 et 713. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Les objets chargés ou recommandés, adressés primitivement poste restante, ne peuvent être réexpédiés que sur un autre bureau poste restante, à moins que le changement de destination desdits objets n'ait été requis par l'expéditeur lui-même. »

Article 716. — Entre le deuxième et le troisième alinéa, intercaler l'alinéa ci-après :

« Les objets chargés ou recommandés, primitivement adressés poste restante, ne peuvent être réexpédiés sur un domicile privé quelconque que sur la demande expresse des expéditeurs dans les conditions indiquées aux articles 389, 390 et 390 bis. Leur réexpédition ne peut avoir lieu, sur la demande écrite ou verbale des destinataires, que « poste restante » sur un autre bureau. »

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Poste restante. — Correspondances dont le renvoi est demandé par l'expéditeur sur la suscription même, avant l'expiration du délai de garde réglementaire.

Aux termes de l'article 722 bis de l'Instruction générale, inséré au *Bulletin mensuel* de juillet 1884, « il est donné suite aux demandes de renvoi consignées par les expéditeurs sur la suscription de leurs correspondances, tant que ces demandes ont pour effet d'abréger les délais de garde déterminés par l'article 722 de l'Instruction précitée ».

Ces dispositions n'ont pas été observées dans différents bureaux, où des lettres adressées « poste restante » ont été indûment conservées au-delà du délai indiqué par l'expéditeur, sur la suscription même, au moyen d'une mention imprimée.

L'Administration appelle l'attention des agents sur la régulière application des prescriptions édictées par l'article 722 bis de l'Instruction générale. Les receveurs et les commis principaux, chargés de la vérification journalière des casiers de la poste restante, devront y veiller plus spécialement.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Émission des mandats sur le Danemark, la Suède et la Norvège.

A partir du 1^{er} janvier 1891, le taux de conversion de la monnaie française en monnaie de l'Union monétaire scandinave sera modifié. De nouvelles tables se-

ront, en conséquence, fournies au service, dans le courant du mois de décembre, pour l'émission des mandats sur le Danemark, la Suède et la Norvège.

Il est expressément recommandé aux agents de traiter comme imprimés hors d'usage, après le 31 décembre, les tables de conversion qu'ils possèdent actuellement (tirage de mars 1886) et de se servir uniquement des nouvelles. Les chefs de service s'assureront, à l'occasion, que cette recommandation a été observée.

Les corrections suivantes devront être effectuées sur le Tarif international des Postes : pages 102 et 103, en regard du Danemark, de la Norvège et de la Suède, substituer, comme maximum, dans la colonne 3, 355 couronnes (500^f 55^c) à 345 couronnes (500^f 25^c).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Mouvement des lignes du Havre à New-York et des lignes circulaires A et B des lignes de l'Égypte et de Syrie.

Les agents trouveront ci-après :

1^o Le tableau du mouvement, pour l'année 1891, de la ligne du Havre à New-York;

2^o Les nouveaux itinéraires circulaires A et B des lignes d'Égypte et de Syrie qui seront mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1891;

3^o Le tableau du mouvement des paquebots-poste de ces mêmes lignes pour l'année 1891.

Paquebots-poste français. — Lignes circulaires d'Égypte et de Syrie. — Suppression provisoire des escales de Mersina, d'Alexandrette, Lattaquié et Tripoli.

Les agents sont informés que, par suite des mesures quaranténaires prises à l'égard des provenances de Mersina, d'Alexandrette, Lattaquié et Tripoli, ces escales cesseront provisoirement d'être desservies par les paquebots-poste de la Compagnie des messageries maritimes quittant Marseille le samedi de chaque semaine.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
PENDANT

DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK,
L'ANNÉE 1891.

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.		DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	HEURES effectives.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
		h. min.							
ALLER.					RETOUR.				
	3 janvier	1 54 s.	Lundi	12 janvier.	Samedi	17 janvier.	Lundi	26 janvier.	
	6	7 51 m.	Idem	19.	Idem	24.	Idem	2 février.	
	7	1 54 s.	Idem	26.	Idem	31.	Idem	9.	
	24	8 07 m.	Idem	2 février.	Idem	7 février.	Idem	16.	
	31	Midi 09	Idem	9.	Idem	14.	Idem	23.	
	7 février	6 54 m.	Idem	16.	Idem	21.	Idem	2 mars.	
	14	Midi 16	Idem	23.	Idem	28.	Idem	9.	
	21	7 20 m.	Idem	2 mars.	Idem	7 mars.	Idem	16.	
	28	10 55 m.	Idem	9.	Idem	14.	Idem	23.	
	7 mars	5 47 m.	Idem	16.	Idem	21.	Idem	30.	
	14	10 55 m.	Idem	23.	Idem	28.	Idem	6 avril.	
	21	6 22 m.	Idem	30.	Idem	4 avril.	Idem	13.	
	28	9 55 m.	Idem	6 avril.	Idem	11.	Idem	20.	
	4 avril	4 06 m.	Idem	13.	Idem	18.	Idem	27.	
	11	9 47 m.	Idem	20.	Idem	25.	Idem	4 mai.	
	18	4 42 m.	Idem	27.	Idem	2 mai.	Idem	11.	
	25	8 56 m.	Idem	4 mai.	Idem	9.	Idem	18.	
	2 mai	3 06 s.	Idem	11.	Idem	16.	Idem	25.	
	9	8 44 m.	Idem	18.	Idem	23.	Idem	1 ^{er} juin.	
	16	3 01 s.	Idem	25.	Idem	30.	Idem	8.	
	23	7 58 m.	Idem	1 ^{er} juin.	Idem	6 juin.	Idem	15.	
	30	1 27 s.	Idem	8.	Idem	13.	Idem	22.	
	6 juin	7 49 m.	Idem	15.	Idem	20.	Idem	29.	
	13	1 " s.	Idem	22.	Idem	27.	Idem	6 juillet.	
	20	6 56 m.	Idem	29.	Idem	4 juillet.	Idem	13.	
	27	Midi 08	Idem	6 juillet.	Idem	11.	Idem	20.	
	4 juillet	6 54 m.	Idem	13.	Idem	18.	Idem	27.	
	11	11 32 m.	Idem	20.	Idem	25.	Idem	3 août.	
	18	5 44 m.	Idem	27.	Idem	1 ^{er} août.	Idem	10.	
	25	10 57 m.	Idem	3 août.	Idem	8.	Idem	17.	
	1 ^{er} août	5 56 m.	Idem	10.	Idem	15.	Idem	24.	
	8	10 25 m.	Idem	17.	Idem	22.	Idem	31.	
	15	4 32 s.	Idem	24.	Idem	29.	Idem	7 septembre.	
	22	9 52 m.	Idem	31.	Idem	5 septembre.	Idem	14.	
	29	4 30 m.	Idem	7 septembre.	Idem	12.	Idem	21.	
	5 septembre	9 25 m.	Idem	14.	Idem	19.	Idem	28.	
	12	2 14 s.	Idem	21.	Idem	26.	Idem	5 octobre.	
	19	8 47 m.	Idem	28.	Idem	3 octobre.	Idem	12.	
	26	3 16 s.	Idem	5 octobre.	Idem	10.	Idem	19.	
	3 octobre	8 30 m.	Idem	12.	Idem	17.	Idem	26.	
	10	Midi 27	Idem	19.	Idem	24.	Idem	2 novembre.	
	17	7 47 m.	Idem	26.	Idem	31.	Idem	9.	
	24	1 10 s.	Idem	2 novembre.	Idem	7 novembre.	Idem	16.	
	31	7 35 m.	Idem	9.	Idem	14.	Idem	23.	
	7 novembre	11 16 m.	Idem	16.	Idem	21.	Idem	30.	
	14	6 45 m.	Idem	23.	Idem	28.	Idem	7 décembre.	
	21	11 40 m.	Idem	30.	Idem	5 décembre.	Idem	14.	
	28	6 31 m.	Idem	7 décembre.	Idem	12.	Idem	21.	
	5 décembre	10 23 m.	Idem	14.	Idem	19.	Idem	28.	
	12	5 40 m.	Idem	21.	Idem	26.	Idem	4 janv. 1892.	
	19	10 35 m.	Idem	28.	Idem	3 janv. 1892.	Idem	11.	
	26	4 59 m.	Idem	4 janv. 1892.	Idem	9.	Idem	18.	

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

ITINÉRAIRE DES LIGNES CIRCULAIRES

Réglementaire. Libre.

Réunion des parcours réglementaires et de Marseille

Approuvé par décision

Par voyage.....	1,120	314 1/3
Annuellement.....	29,120	8,172 2/3

Vitesse réglementaire.....

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 10 JANVIER 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE A.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Le Pirée.....	352 2/3	1,058	88	Mercredi.	8 m.	8	Mercredi.	4 s.	96	
Salonique.....	78 2/3	236	20	Judi.	Midi.	20	Vendredi.	8 m.	40	
Smyrne.....	82	246	21	Samedi.	5 m.	27	Dimanche.	8 m.	48	
Limassol.....	172	516	47	Mardi.	7 m.	4	Mardi.	11 m.	51	
Larnaca.....	14	42	4	Mardi.	3 s.	5	Mardi.	8 s.	9	
Mersina.....	45 1/3	136	14	Mercredi.	10 m.	36	Judi.	10 s.	50	
Alexandrette.....	21	63	6	Vendredi.	4 m.	18	Vendredi.	10 s.	24	
Lattaquié.....	25	75	8	Samedi.	6 m.	6	Samedi.	Midi.	14	
Tripoli.....	21	63	6	Samedi.	6 s.	16	Dimanche.	10 m.	22	
Beyrouth.....	16	48	5	Dimanche.	3 s.	52	Mardi.	7 s.	57	
Jaffa.....	40	120	9	Mercredi.	4 m.	14	Mercredi.	6 s.	23	
Port-Saïd.....	44	132	10	Judi.	4 m.	14	Judi.	6 s.	24	
Alexandrie.....	53 1/3	160	12	Vendredi.	6 m.	51	Dimanche.	9 m.	63	
Marseille.....	469 1/3	1,408	109	Judi.	10 s.	"	"	"	109	
TOTAUX.....	1,434 1/3	4,303	359			271			630	Ou 26 j. 6 h.

NOTA. La compagnie exécute librement les parcours entre Smyrne et Beyrouth (indiqués en italique), qui pourront comprendre accidentellement des escales non prévues par l'itinéraire. Elle se réserve, par suite, de modifier, sur cette partie du réseau, les conditions de la marche des paquebots et la durée du stationnement dans les escales après en avoir donné avis à l'Administration des postes et des télégraphes.
* Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.

D'ÉGYPTE ET DE SYRIE. — X.

taires de Marseille à Smyrne à Beyrouth.

ministérielle du 19 novembre 1890.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

Par voyage.....	1,120	314 1/3
Annuellement.....	29,120	8,172 2/3

12 nœuds par heure pour la ligne du Pirée et de Smyrne.
13 nœuds par heure pour la ligne d'Alexandrie et de Beyrouth.

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 3 JANVIER 1891.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE B.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Alexandrie.....	469 1/3	1,408	109	Judi.	5 m.	59	Samedi.	4 s.	168	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	12	Dimanche.	4 m.	14	Dimanche.	6 s.	26	
Jaffa.....	44	132	10	Lundi.	4 m.	13	Lundi.	5 s.	23	
Beyrouth.....	40	120	9	Mardi.	2 m.	44	Mercredi.	10 s.	53	
Tripoli.....	16	48	5	Judi.	3 m.	6	Judi.	9 m.	11	
Lattaquié.....	21	63	6	Judi.	3 s.	5	Judi.	8 s.	11	
Alexandrette.....	25	75	8	Vendredi.	4 m.	28	Samedi.	8 m.	36	
Mersina.....	21	63	6	Samedi.	2 s.	25	Dimanche.	3 s.	31	
Larnaca.....	45 1/3	136	14	Lundi.	5 m.	5	Lundi.	10 m.	19	
Limassol.....	14	42	4	Lundi.	2 s.	4	Lundi.	6 s.	8	
Smyrne.....	172	516	47	Mercredi.	5 s.	23	Judi. (1)	4 s.	70	
Salonique.....	82	246	21	Vendredi.	1 s.	21	Samedi.	10 m.	42	
Le Pirée.....	78 2/3	236	20	Dimanche.	6 m.	6	Dimanche.	Midi.	26	
Marseille.....	352 2/3	1,058	88	Judi.	4 m.	"	"	"	88	
TOTAUX.....	1,434 1/3	4,303	359			253			612	Ou 25 j. 12 h.

(1) Dans le cas où le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople ne serait pas arrivé à Smyrne le jeudi avant 4 heures du soir, le départ de Smyrne pour Salonique pourra être différé dans la mesure nécessaire pour assurer la coïncidence entre les deux services sans toutefois que le délai d'attente puisse excéder 18 heures.



— 1004 —
NOVEMBRE 1890.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1891.

RÉUNION DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.					PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.											
MARSEILLE.	LE PIÉE.	SALONIQUE.		SMYRNE.	SMYRNE.	LINASSOL.	LARNACA.	MERSINA.		ALEXANDRETTE.	LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.		BEYROUTH.	BEYROUTH.	
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	MARDI.	
10 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	27 janvier.	
24 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	3 février.	3 février.	4 février.	5 février.	6 février.	7 février.	7 février.	8 février.	8 février.	10 février.	
7 février.	11 février.	12 février.	13 février.	14 février.	15 —	17 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	24 —	
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	3 mars.	4 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	8 mars.	10 mars.	
7 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	17 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	24 —	
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	31 —	31 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	3 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	7 avril.	
4 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	14 avril.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	21 —	
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	28 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	2 mai.	3 mai.	3 mai.	5 mai.	
2 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	19 —	
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	31 —	2 juin.	
30 —	3 juin.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	13 juin.	14 juin.	14 juin.	16 —	
13 juin.	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	23 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	30 —	
27 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	
11 juillet.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	28 —	
25 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	4 août.	5 août.	6 août.	7 août.	8 août.	8 août.	9 août.	9 août.	11 août.	
8 août.	12 août.	13 août.	14 août.	15 —	16 —	18 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	25 —	
22 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} septembre.	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	8 septembre.	
5 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	15 —	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	22 —	
19 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	
3 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	20 —	
17 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} novembre.	1 ^{er} novembre.	3 novembre.	
31 —	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	14 novembre.	15 —	15 —	17 —	
14 novembre.	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	1 ^{er} décembre.	
28 —	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	15 —	
12 décembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	29 —	
26 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1892.	2 janv. 1892.	3 janv. 1892.	5 janv. 1892.	5 janv. 1892.	6 janv. 1892.	7 janv. 1892.	8 janv. 1892.	9 janv. 1892.	9 janv. 1892.	10 janv. 1892.	10 janv. 1892.	12 janv. 1892.	

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.									
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.		PORT-SAÏD.	JAFFA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	ALEXANDRETTE		MERSINA.		LARNACA.	LIMASSOL.	SMYRNE.
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SAMEDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	LUNDI.	MERCREDI.
3 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	19 janvier.	21 janvier.
17 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.	2 février.	4 février.
31 —	5 février.	7 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 février.	12 février.	13 février.	14 février.	14 février.	15 —	16 —	16 —	18 —
14 février.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	2 mars.	4 mars.
28 —	5 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	14 mars.	15 —	16 —	16 —	18 —
14 mars.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} avril.
28 —	2 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.	13 avril.	15 —
11 avril.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	27 —	29 —
25 —	30 —	2 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	11 mai.	13 mai.
9 mai.	14 mai.	16 mai.	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	25 —	27 —
23 —	28 —	30 —	31 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	8 juin.	10 juin.
6 juin.	11 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	22 —	24 —
20 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	6 juillet.	8 juillet.
4 juillet.	9 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	22 —
18 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	3 août.	5 août.
1 ^{er} août.	6 août.	8 août.	9 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août.	13 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	17 —	17 —	19 —
15 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	2 septembre.
29 —	3 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	14 septembre.	16 —
12 septembre.	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	30 —
26 —	1 ^{er} octobre.	3 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	12 octobre.	14 octobre.
10 octobre.	15 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	28 —
24 —	29 —	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	9 novembre.	11 novembre.
7 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	25 —
21 —	26 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	3 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	7 décembre.	9 décembre.
5 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	23 —
19 —	24 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} janv. 1892.	2 janv. 1892.	2 janv. 1892.	3 janv. 1892.	4 janv. 1892.	4 janv. 1892.	6 janv. 1892.

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.							PARCOURS SUBVENTIONNÉ.							
BEYROUTH.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	ALEXANDRETTE		MERSINA.		LARNACA.	LIMASSOL.	SMYRNE.	SMYRNE.	SALONIQUE.		LE PIRÉE.	NARSEILLE.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
14 janvier.	15 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	29 janvier.
28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.	2 février.	4 février.	5 février.	6 février.	7 février.	8 février.	12 février.
11 février.	12 février.	12 février.	13 février.	14 février.	14 février.	15 —	16 —	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	26 —
25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	2 mars.	4 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	8 mars.	12 mars.
11 mars.	12 mars.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	14 mars.	15 —	16 —	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	26 —
25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	3 avril.	4 avril.	5 avril.	9 avril.
8 avril.	9 avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.	13 avril.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	23 —
22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	27 —	29 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	3 mai.	7 mai.
6 mai.	7 mai.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	11 mai.	13 mai.	14 mai.	15 —	16 —	17 —	21 —
20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	4 juin.
3 juin.	4 juin.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	8 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	18 —
17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	2 juillet.
1 ^{er} juillet.	2 juillet.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	16 —
15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	30 —
29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	3 août.	5 août.	6 août.	7 août.	8 août.	9 août.	13 août.
12 août.	13 août.	13 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	17 —	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	10 septembre.
9 septembre.	10 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	14 septembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	24 —
23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	8 octobre.
7 octobre.	8 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	15 —	16 —	17 —	18 —	22 —
21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} novembre.	5 novembre.
4 novembre.	5 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	9 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	15 —	19 —
18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	3 décembre.
2 décembre.	3 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	17 —
16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	31 —
30 —	31 —	31 —	1 ^{er} janv. 1892.	2 janv. 1892.	2 janv. 1892.	3 janv. 1892.	4 janv. 1892.	4 janv. 1892.	6 janv. 1892.	7 janv. 1892.	8 janv. 1892.	9 janv. 1892.	10 janv. 1892.	14 janv. 1892.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

*Imprimés, circulaires, prospectus ou réclames commerciales imitant les formulés
de télégrammes.*

Depuis quelque temps, l'Administration est informée, soit par des réclamations émanant du public, soit par des rapports de directeurs départementaux, que des difficultés sont faites dans le service au sujet de l'envoi par la poste de prospectus ou de réclames commerciales imitant les formules de télégrammes.

Un certain nombre de receveurs ont même versé en rebuts, en exécution des instructions insérées à la page 181 du *Bulletin mensuel* n° 5 de mai 1885, des imprimés de cette nature, pour le motif que ces prospectus ou réclames portaient le mot « Télégramme ».

Ces faits démontrent que les agents ne prennent pas toujours connaissance des instructions qui leur sont adressées par la voie du *Bulletin mensuel*, attendu que les dispositions du *Bulletin* n° 5 de mai 1885, précitées, ont été rapportées, d'après un avis du Conseil d'État, par une notification insérée à la page 30 du *Bulletin* n° 2 de février 1888.

Il est rappelé, en conséquence, que les circulaires imprimées sur papier bleu et pliées en forme de dépêches télégraphiques ne constituent pas une contrefaçon des formules officielles, alors même qu'elles portent sur leur suscription le mot « Télégramme » et que ces objets peuvent, dès lors, circuler librement au taux des imprimés ou des lettres, selon le mode d'envoi adopté par l'expéditeur.

Les agents sont prévenus que l'Administration n'hésiterait pas à sévir contre ceux qui ne tiendraient pas sérieusement compte de la présente recommandation.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 403.

Interprétation de l'article 1221 de l'Instruction générale.

Des doutes se sont élevés au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions contenues dans l'article 1221, 1^{er} alinéa de l'Instruction générale, et qui sont ainsi conçues :

« Provisoirement l'agent dont l'emploi a été supprimé reçoit une indemnité équivalente à son traitement jusqu'à la première vacance. »

Les dispositions qui précèdent sont notamment appliquées lors des suppressions d'emploi qui se produisent dans le personnel des facteurs locaux ou ruraux, à la suite de modifications apportées dans le service de la distribution des bureaux.

Or, la question a été posée de savoir si l'indemnité à ordonner, en vertu de l'article précité, au profit de l'agent dont l'emploi se trouve supprimé, devait être égale à son traitement brut et, par suite, soumise à la retenue pour pensions civiles, ou si, au contraire, le crédit à ouvrir pour la liquidation de ladite indemnité devait représenter seulement le traitement net.

Cette équivoque paraît résulter de l'expression « indemnité » employée dans l'article 1221 de l'Instruction générale. Mais, d'un autre côté, il est à remarquer que les dispositions de l'article 30, 3^e alinéa, du Règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des Postes et des Télégraphes, ne laissent subsister aucun doute sur le point en question.

Dans cet article, il est dit, en effet, qu'en « cas de mutation, les agents de tous grades continuent à jouir de leur traitement jusqu'au jour de leur installation dans le nouveau service, à moins que l'époque d'entrée en jouissance ne résulte de l'acte même de nomination. »

Il ne serait pas équitable que des agents qui se trouvent momentanément sans emploi, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, éprouvassent une interruption de service qui pourrait être préjudiciable à la liquidation de leur pension de retraite.

En vue d'éviter, à l'avenir, toute hésitation sur l'application de ces prescriptions réglementaires, il convient donc de modifier, conformément à l'annotation ci-après, les termes de l'article 1221 susmentionné afin de les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans l'article 30 du Règlement du 15 octobre 1880.

Modifications à l'Instruction générale.

Art 1221. — 1^{er} alinéa, biffer les mots : « reçoit une indemnité équivalente à son traitement, » et les remplacer par la rédaction suivante : « continue à jouir de son traitement ».

Ajouter en marge de cet article : Voir Bulletin mensuel de nov. 1890, page 1007.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Suppression de la formule n° 1297. — Annotation à l'Instruction générale.

Aux termes de l'article 1510 de l'Instruction générale, les directeurs établissent, sur une formule n° 1297 adressée, du 15 au 20 janvier de chaque année, à la Direction générale des postes et des télégraphes, division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits, un tableau présentant la décomposition de la population desservie par chacun des établissements de poste de leur département, selon l'organisation du service au 1^{er} janvier de l'année courante.

Il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1891 les renseignements consignés sur le tableau n° 1297 ne seraient plus fournis à l'Administration par les directeurs et qu'en conséquence la formule en question serait supprimée.

Par suite de cette décision, il y a lieu de supprimer l'article 1510 de l'Instruction générale, en marge duquel figurera l'annotation suivante : Voir Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1890.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modification à la statistique du nombre des mandats ordinaires émis (Service intérieur).

A partir du 1^{er} janvier 1891, la distinction faite jusqu'à présent en mandats inférieurs ou supérieurs à 20 francs, dans la statistique du nombre des mandats émis qui figure en tête de l'état n° 1421, est supprimée, tous les mandats ordinaires, quel que soit leur montant, y seront totalisés en un seul nombre.

Les préposés qui auront encore des mandats n° 1401 bis à émettre, après le 1^{er} janvier prochain, cumuleront, en fin de quinzaine, le nombre des mandats blancs et le nombre des mandats n° 1401, de façon à avoir le total général des mandats ordinaires émis dans leur bureau. C'est ce dernier total qui sera reporté sur l'état n° 1421, dans le relevé du nombre des mandats émis.

La contexture de la formule n° 1421 a été modifiée en conséquence lors du dernier tirage. Les préposés qui seraient encore approvisionnés de formules des tirages précédents, comportant deux colonnes pour les mandats ordinaires, biféreront, par un trait à l'encre, la première de ces colonnes et porteront, dans la seconde, le nombre total des mandats ordinaires qu'ils auront émis pendant la quinzaine.

En ce qui concerne les directions départementales, la séparation en deux catégories du nombre des mandats ordinaires, émis dans le service intérieur, est également supprimée, à partir du mois de janvier 1891, sur le registre n° 1478 et les relevés mensuels n° 1457. Les modifications nécessaires ont été apportées au registre n° 1478. Quant aux relevés n° 1457 des tirages précédents que les directeurs auraient encore à employer, ils devront être modifiés à la main, comme il a été dit ci-dessus pour l'état n° 1421.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 76.

*Modification ou révocation des clauses de remboursement stipulées par des tiers
dans les demandes de livret.*

1. Toute clause insérée dans une demande de livret par la partie versante pour restreindre ou différer l'exercice du droit au remboursement qui appartient au titulaire du livret peut être modifiée ou révoquée suivant les règles exposées ci-après.

2. La modification de la clause de remboursement n'est admise qu'en faveur du titulaire du livret, pour permettre le remboursement ou abréger le délai pendant lequel le remboursement est suspendu.

3. Le droit de modifier ou de révoquer la clause de remboursement n'appartient qu'à celui qui l'a stipulée.

Il n'est reconnu au signataire de la demande de livret (n° 1 bis) qu'autant que la partie versante n'a pas déclaré agir comme mandataire.

Par conséquent, la clause de remboursement ne peut être ni modifiée ni révoquée : 1° si le signataire de la demande de livret a pris la qualité de mandataire alors que le nom de son mandant n'est pas indiqué par la demande de livret; 2° si le donateur est décédé.

4. La révocation ou la modification de la clause s'opère par une déclaration établie sur papier libre.

Si cette déclaration émane du signataire de la demande de livret, la signature en est rapprochée de cette demande et vérifiée suivant les règles applicables aux demandes de remboursement.

Si cette déclaration émane d'un tiers autre que le signataire de la demande de livret, la signature doit être légalisée.

5. Sans révoquer ni modifier la clause de remboursement, celui qui a stipulé cette clause peut encore, sous les réserves posées en l'article 3, consentir un remboursement exceptionnel au profit du titulaire du livret, en signant avec lui la demande de remboursement.

Cette signature est vérifiée comme celle de la déclaration prévue à l'article 4. Elle ne figure pas à la quittance.

Paris, le 5 novembre 1890.

Le Directeur général,
J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1890.

Versements reçus de 165,440 déposants, dont 25,348 nouveau.....	21,407,505 ¹ 58 ^c
Remboursements à 64,442 déposants, dont 12,978-pour solde.....	18,077,441 ¹ 09 ^c
Rentes achetées à 291 déposants pour un capital de.....	348,991 80
	18,426,433 49
Excédent de recettes.....	2,981,072 09

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1890 : 1,407,109.

PERSONNEL.

Additions au 4^e tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
PREMIER GROUPE.										
#	MM. Pétroux.....	Commis princ.	Paris 98...	19	2	#	6	6	#	2,700
#	Maire.....	Idem.....	Paris R.P..	18	3	#	6	3	#	2,700
#	Aucompte.....	Idem.....	Paris 66...	14	2	10	4	1	#	2,700
156 bis.	Dotte.....	Idem.....	Paris 44...	14	7	#	4	#	#	2,700
168 bis.	Flachaire.....	Idem.....	Paris 4....	19	4	#	3	11	#	2,700
172 bis.	Guichard.....	Idem.....	Paris 26...	14	8	25	3	11	#	2,700
174 bis.	de Longraye ..	Idem.....	Paris 63...	14	2	#	3	11	#	2,700
DEUXIÈME GROUPE.										
579 bis.	M. Texier (S.-J.-E.).	Commis.....	La Roche- sur-Yon, direction.	4	3	#	4	1	26	1,500
CINQUIÈME GROUPE.										
#	M ^{lle} Béchet.....	Employée....	Paris R.P.	3	2	#	3	2	#	800

1890.

N° 11 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 11

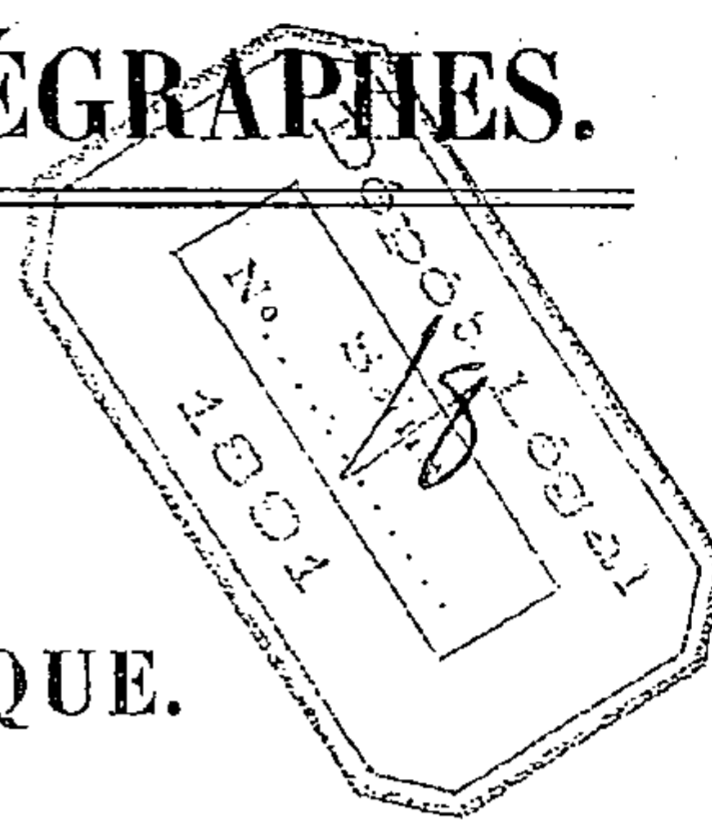
SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1890.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.



Pages.

I. DÉCRET du décembre 1890 relatif à l'organisation de la comptabilité du service des téléphones.....	1011
II. INSTRUCTION sur le service et la comptabilité de l'agent comptable des téléphones.....	104

DÉCRET

relatif à l'organisation de la comptabilité du service des téléphones.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 juillet 1889 et notamment l'article 5 de cette loi ainsi conçu : « A partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'État » ;

Vu la loi de finances du 18 (art.

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes ;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les opérations afférentes au budget annexe des téléphones sont effectuées sous la responsabilité d'un agent comptable qui rendra compte, dans la forme ordinaire, à la Cour des comptes, de l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées pour son compte par les receveurs des postes et des télégraphes.

La direction et la surveillance desdites opérations sont confiées à un service administratif relevant de la Direction générale des postes et des télégraphes.

ART. 2. — L'agent comptable des téléphones est nommé par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après avis du Ministre des finances. Il est astreint au versement d'un cautionnement et il prête serment devant la Cour des comptes.

En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé par le Directeur général des postes et des télégraphes. Le fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'agent comptable.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre du commerce, après avis du Ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui remplit les fonctions d'agent comptable jusqu'au jour de l'installation de son successeur.

La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire.

En sa qualité d'agent de deniers publics, l'agent comptable des téléphones est soumis à toutes les obligations imposées aux comptables publics.

Le montant du cautionnement de l'agent comptable des téléphones est déterminé par un décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce et du Ministre des finances. Il est réalisé en numéraire.

Ce cautionnement est fixé provisoirement à dix mille francs.

ART. 3. — Aucun service à la charge du budget annexe des téléphones ne peut être fait ou consenti que sous la responsabilité du Ministre du commerce et d'après son autorisation.

Aucune dépense faite par le service des téléphones ne peut être acquittée par les receveurs des postes que si elle a été préalablement mandatée par le Directeur général des postes et des télégraphes, en qualité d'ordonnateur secondaire du Ministère du commerce, ou, par délégation, par le chef du service des téléphones. Le mandat de paiement doit être revêtu du visa de l'agent comptable.

ART. 4. — Dans le mois qui précède l'ouverture de chaque trimestre, le Ministre du commerce délivre au Directeur général des postes et des télégraphes une ordonnance de délégation, par chapitre du budget annexe, du montant des dépenses présumées du trimestre à venir.

Le Directeur général des postes et des télégraphes dispose des crédits qui lui sont délégués au moyen de mandats de paiement.

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, le Directeur général des postes et des télégraphes transmet au Ministre du commerce une situation arrêtée au dernier jour du trimestre précédent. Cette situation présente par chapitre du budget et, s'il y a lieu, par article :

- 1° Les crédits délégués;
- 2° Les droits constatés au profit des créanciers;
- 3° Les mandats délivrés;
- 4° Les paiements effectués résultant des bordereaux sommaires établis par l'agent comptable des téléphones.

ART. 5. — La comptabilité de l'agent comptable des téléphones est tenue en partie double.

Les opérations qui y sont retracées sont soumises à toutes les règles prescrites.

par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes.

Dans les vingt premiers jours de chaque mois, l'agent comptable des téléphones adresse à la Direction générale de la comptabilité publique une copie de la balance de son grand-livre à la fin du mois précédent, un bordereau des opérations de recette et de dépense de toute nature effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures pendant le mois précédent, et les pièces justificatives desdites opérations.

ART. 6. — Le chef du service des téléphones vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable des téléphones et constate cette vérification par l'apposition de son visa sur lesdits livres et carnets.

En dehors du contrôle permanent exercé par le Ministre du commerce et la vérification des pièces effectuée par le Directeur général de la comptabilité publique, la gestion de l'agent comptable des téléphones et de ses préposés est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des finances.

Les rapports et procès-verbaux de l'Inspection générale des finances sont communiqués par le Ministre des finances au Ministre du commerce.

ART. 7. — Une instruction rédigée de concert par le Ministre du commerce et le Ministre des finances déterminera les procédés de comptabilité, la forme et la nature des comptes et des registres à ouvrir pour retracer dans les écritures de l'agent comptable des téléphones les opérations effectuées par lui ou pour son compte par les receveurs des postes et des télégraphes, et assurera la mise en application des dispositions du présent décret.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1891 et sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes*.

Fait à Paris, le décembre 1890.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Le Ministre des finances,

INSTRUCTION

sur le service et la comptabilité de l'Agent comptable des téléphones.

SOMMAIRE.

- CHAPITRE I. *Dispositions générales.*
——— II. *Administration centrale.*
——— III. *Agent comptable.*
——— IV. *Service départemental.*
——— V. *Recettes budgétaires.*
——— VI. *Dépenses budgétaires.*
——— VII. *Opérations de trésorerie.*
——— VIII. *Livres et écritures à tenir par l'agent comptable. — Écritures à passer au journal général.*
——— IX. *Éléments de compte à produire à l'Administration des finances et à la Cour des comptes.*
——— X. *Mutations de comptables.*

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Le service des téléphones est placé sous la direction et la surveillance du Directeur général des postes et des télégraphes.

Le mode de gestion, de comptabilité et de contrôle est déterminé par le décret du 1890 et par la présente instruction.

2. — Les recettes et les dépenses du service des téléphones (loi du 16 juillet 1889, art. 5) font l'objet d'un budget spécial rattaché pour ordre au budget général de l'État.

Ces opérations sont effectuées en vertu des lois, décrets, instructions relatifs aux téléphones; elles sont soumises à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les recettes et les dépenses du budget de l'État, et notamment aux dispositions du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes.

3. — Les faits de recette et de dépense résultant de l'exécution du budget annexe des téléphones sont centralisés, à partir du 1^{er} janvier 1891, par un agent comptable des téléphones.

4. — Les opérations matérielles de recette et de dépense sont effectuées par les receveurs des postes pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

Ces opérations sont centralisées dans les écritures du receveur principal, suivant les règles ordinaires, et c'est ce dernier qui, pour l'ensemble du département et sous le contrôle du directeur, règle seul avec l'agent comptable les opérations effectuées dans les bureaux de poste.

5. — A côté du service d'exécution par des comptables responsables, fonctionne un service de contrôle administratif confié aux directeurs des postes et

des télégraphes pour leurs départements respectifs, et au chef du service des téléphones pour l'ensemble des départements.

En outre, le Ministre du commerce exerce son contrôle supérieur sur le service dirigé par la Direction générale des postes et des télégraphes, et spécialement au point de vue de l'emploi des crédits budgétaires par l'intermédiaire de la Division de la comptabilité et de la statistique au Ministère du commerce.

6. — Le Directeur général des postes et des télégraphes réunit tous les éléments propres à la formation du budget annexe et il en dresse le projet qu'il soumet au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Le projet de budget des téléphones est ensuite envoyé par le Ministre du commerce au Ministre des finances, qui le comprend dans le projet de loi portant fixation du budget général.

7. — Aucun service à la charge du budget annexe des téléphones ne peut être fait ou consenti que sous la responsabilité du Ministre du commerce et d'après son autorisation.

8. — Toute créance au profit du service des téléphones doit être recouvrée en vertu d'un titre de perception établi par le Directeur général des postes et des télégraphes ou faire l'objet d'un état de produits approuvé par lui.

Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du budget annexe des téléphones que par le Directeur général des postes et des télégraphes, en sa qualité de délégué du Ministre du commerce.

9. — Les divers services intéressant le service des téléphones sont divisés en deux catégories :

- 1° Les recettes et les dépenses budgétaires.
- 2° Les recettes et les dépenses de trésorerie.

10. — Les opérations budgétaires sont distinctes par exercice. Le délai accordé pour compléter les opérations d'un exercice en France et en Algérie s'étend jusqu'au 31 mars de la seconde année pour l'ordonnancement des dépenses, au 30 avril pour les paiements et les recouvrements, et au 31 juillet pour les opérations de régularisation. (Loi du 25 janvier 1889.)

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE.

11. — Dans le mois qui précède l'ouverture de chaque trimestre, le Ministre du commerce délivre au Directeur général des postes et des télégraphes une ordonnance de délégation, par chapitre, article et paragraphe du budget annexe, du montant des dépenses présumées du trimestre à venir.

En même temps, le Ministre du commerce adresse à l'agent comptable, directement, un avis indiquant le montant, par chapitre et article, des crédits délégués au Directeur général des postes et des télégraphes.

12. — Le Directeur général des postes et des télégraphes ne peut, pour quelque raison que ce soit, changer l'affectation des crédits qui lui sont délégués.

Il lui est interdit d'en outrepasser le montant pour la délivrance de ses mandats.

Aux termes de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1871, aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Le Directeur général des postes et des télégraphes est responsable des certifications qu'il délivre.

13. — Le Directeur général des postes et des télégraphes dispose des crédits qui lui sont délégués au moyen de mandats de paiement.

En cas d'empêchement, les mandats de paiement peuvent être signés par le chef du service des téléphones.

Tout mandat doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et énoncer l'exercice et les chapitre et article auxquels s'applique la dépense.

14. — Le Directeur général des postes et des télégraphes ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui lui ont été alloués par le Ministre du commerce.

Toutefois, lorsque des objets mobiliers ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente en est faite sur autorisation spéciale du Ministre du commerce, par les soins des receveurs des domaines, qui en versent le produit net à la caisse des receveurs des postes au crédit de l'agent comptable des téléphones.

Le produit est appliqué aux recettes diverses et accidentelles du budget des téléphones.

15. — Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, le Directeur général des postes et des télégraphes extrait des livres de la comptabilité administrative de chaque exercice, et adresse au Ministre du commerce (division de la statistique et de la comptabilité) une situation arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation présente, par chapitre du budget et, s'il y a lieu, par article :

1° Les crédits délégués ;

2° Les droits constatés au profit des créanciers ;

3° Les mandats délivrés ;

4° Les paiements effectués, résultant des bordereaux sommaires établis par l'agent comptable.

16. — Le Directeur général des postes et des télégraphes ou, par délégation, le directeur départemental vérifie et approuve les contrats d'abonnements, établit les titres de perception dont les receveurs des postes sont chargés d'assurer le recouvrement.

17. — La division de la statistique et de la comptabilité du Ministère du commerce est chargée de suivre l'emploi des crédits délégués au Directeur général des postes et des télégraphes pour le service des téléphones, de tenir écriture des crédits ouverts, des ordonnances de délégation délivrées et de contrôler ces ordonnances avec les situations trimestrielles prévues à l'article 15.

18. — Le chef du service téléphonique vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable des téléphones et constate cette vérification par l'apposition de son visa sur lesdits livres et carnets.

CHAPITRE III.

AGENT COMPTABLE.

19. — L'agent comptable des téléphones est nommé par un décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre du commerce et après avis du Ministre des finances.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur général des postes et des télégraphes.

20. — En sa qualité d'agent de deniers publics, l'agent comptable relève de la direction générale de la comptabilité publique au Ministère des finances, en ce qui concerne le mode et la tenue de ses écritures, la forme de ses comptes et les justifications produites à l'appui desdits comptes.

La gestion de l'agent comptable est également soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances. Les rapports et procès-verbaux de l'inspection générale sont communiqués par le Ministre des finances au Ministre du commerce.

21. — Aucune dépense faite pour le compte des téléphones ne peut être acquittée par les receveurs des postes que si elle a été préalablement mandatée par le Directeur général des postes et des télégraphes, en sa qualité d'ordonnateur secondaire du Ministère du commerce, et que si le mandat de paiement a été revêtu du visa de l'agent comptable.

Par suite, l'agent comptable a un droit de contrôle sur les justifications produites au soutien des dépenses des téléphones. Il peut notamment recourir au refus de paiement, dans les conditions déterminées par l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

22. — Toutes les pièces justificatives des recouvrements et des paiements effectués par les receveurs des postes sont transmises par les directeurs départementaux à l'agent comptable des téléphones qui, après vérification, centralise les opérations dans ses écritures comme s'il les avait faites lui-même.

L'agent comptable peut exercer son recours contre les receveurs des postes qui auraient opéré des recouvrements ou des paiements entachés d'irrégularités.

23. — L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes, à laquelle il est tenu de rendre compte, chaque année, de l'accomplissement de tous les faits de recette et de dépense intéressant le budget annexe des téléphones.

A cet effet, il forme le compte général, à soumettre au jugement de la cour, des opérations effectuées pour son compte par les receveurs des postes.

Comme tous les comptables directs, il est responsable, sauf son recours contre qui de droit, des recettes et des dépenses centralisées dans ses écritures.

24. — L'agent comptable est assujéti à un cautionnement qui est réalisé en numéraire à la caisse centrale du Trésor public et dont le montant est fixé par un décret rendu sur le rapport du Ministre du commerce, de concert avec le Ministre des finances.

Ce cautionnement reste invariable pendant la durée de ses fonctions, quelles que soient les augmentations et diminutions qui pourraient survenir dans le service des téléphones.

Il est révisé à chaque nomination d'un nouvel agent comptable.

Le cautionnement est remboursé par le caissier central du Trésor sur la production : 1° du consentement du Directeur général des postes et des télégraphes ; 2° du certificat de libération définitive, délivré par le directeur général de la comptabilité publique, en exécution de l'ordonnance du 22 mai 1825, au vu de l'arrêt de quitus de la cour des comptes ; 3° d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal de première instance de la Seine.

L'agent comptable dont la situation ne fait ressortir aucun débet au moment de la cessation de son service peut, aussitôt après la vérification de son dernier compte de gestion au Ministère des finances, obtenir le remboursement des deux premiers tiers de son cautionnement. Le troisième tiers peut également lui être remboursé s'il fournit un cautionnement équivalent en rentes sur l'État.

25. — L'agent comptable prête serment devant la Cour des comptes.

Il doit, préalablement à son installation, justifier auprès du Directeur général des postes et des télégraphes : 1° du versement de son cautionnement; 2° du serment professionnel prêté devant la Cour des comptes.

26. — L'agent comptable est tenu d'exercer personnellement ses fonctions, sauf dans les cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, où il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs, à son choix, dûment agréé par le Directeur général des postes et des télégraphes. Par suite, le fondé de pouvoirs, qui est substitué à tous les droits et à toutes les obligations de l'agent comptable, agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le Ministre du commerce, après avis du Ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur.

La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire.

27. — Les émoluments de l'agent comptable des téléphones se composent :
1° D'un traitement fixe;
2° D'une indemnité de responsabilité.

Le traitement fixe subit seul les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles.

CHAPITRE IV.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

28. — Les directeurs des postes et des télégraphes assurent l'exécution des instructions, arrêtés, décrets et lois concernant le service téléphonique, tels qu'ils leur ont été notifiés par l'Administration des postes et des télégraphes.

Ils sont chargés notamment de faire effectuer par les receveurs des postes et télégraphes le recouvrement des produits téléphoniques d'après le registre d'abonnement (modèle n° 1) et autres documents qu'ils ont entre les mains.

Ils s'assurent que les écritures, tant en recette qu'en dépense, ont été passées par les receveurs des postes et télégraphes sous leurs ordres, conformément aux prescriptions de la présente instruction; ils visent les pièces et documents transmis par les receveurs à l'agent comptable des téléphones.

29. — Les receveurs des postes inscrivent toutes les recettes du service téléphonique sur un registre n° 2 dont le total est reporté par journée au sommier des recettes 1101.

30. — Dans les premiers jours de chaque mois, les receveurs des postes forment deux états détaillés mensuels comprenant: l'un, toutes les recettes, l'autre tous les paiements effectués pendant le mois précédent, et ils les adressent sans retard au directeur départemental. Ces états doivent lui parvenir le 4 au matin, au plus tard.

31. — L'état détaillé mensuel des recettes (modèle n° 2) récapitule les recettes effectuées par nature de recettes et par exercice. Les totaux doivent correspondre exactement au montant des recettes inscrites tant sur le sommier 1101 que sur le bordereau 1104. Il est accompagné des déclarations de versement (troisième partie de la formule n° 3).

32. — L'état détaillé mensuel des dépenses (modèle n° 4) récapitule les dépenses effectuées jour par jour. Les totaux doivent correspondre exactement au

montant des dépenses inscrites au sommier 1102 et sur le bordereau 1104. Il est accompagné de toutes les pièces à l'appui.

33. — Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs des postes pour le compte du service des téléphones sont portées chaque mois sur le bordereau 1104, où elles sont classées parmi les opérations de trésorerie, sous les titres ci-après :

EN RECETTE.

ART. 21 bis. — Correspondants du Trésor : Recettes téléphoniques.

EN DÉPENSE.

ART. 13. — Correspondants du Trésor : Dépenses téléphoniques.

34. — Le directeur départemental s'assure que l'état détaillé des recettes et que l'état détaillé des dépenses produits par les receveurs des postes relatent exactement les opérations résultant des titres de perception et des mandats qui lui ont été communiqués.

Il tient un registre des recettes (modèle n° 5) et un carnet des mandats délivrés et payés (modèle n° 6).

35. — Le directeur dresse ensuite deux états récapitulatifs, par bureau de poste, l'un des recettes, l'autre des dépenses effectuées pendant le mois, pour l'ensemble du département, et il les fait parvenir sans délai, accompagnés des pièces à l'appui, à l'agent comptable des téléphones par l'entremise de l'Administration centrale.

Il importe que ces états parviennent à Paris, le 10 au matin, au plus tard.

36. — *L'état récapitulatif des recettes* (modèle n° 5) est dressé par exercice et est accompagné :

1° Des états détaillés mensuels formés par chaque bureau de poste, comme il a été dit à l'article 32;

2° D'un *récépissé de mouvement de fonds* (modèle n° 7) que le receveur principal délivre à l'agent comptable des téléphones et qui est détaché d'un livre à souche.

37. — Ce récépissé, représentant le montant total des recouvrements opérés tant par le receveur principal que par les autres receveurs du département et centralisés en fin de mois dans ses écritures, doit dès lors être égal au total de l'état récapitulatif des recettes téléphoniques.

38. — *L'état récapitulatif des dépenses téléphoniques* (modèle n° 4), dont le montant doit être égal aux paiements centralisés dans la comptabilité du receveur principal, est accompagné des états détaillés mensuels et des pièces justificatives à l'appui comme il a été dit à l'article 30.

39. — Le receveur principal est couvert des paiements mensuels par un *récépissé de mouvement de fonds* (modèle n° 8) que lui délivre l'agent comptable des téléphones, après qu'il a vérifié le montant des dépenses et la validité des pièces produites.

Les récépissés de l'agent comptable sont également détachés d'un livre à souche.

40. — Les recettes et les dépenses centralisées dans les écritures du receveur principal sont inscrites sur le bordereau mensuel n° 1206, où elles sont classées parmi les opérations de trésorerie sous les titres ci-après :

RECETTE.

Correspondants du Trésor.	Service des téléphones.	{	Recettes effectuées pour le compte de l'agent comptable.
			Recette d'ordre (remboursements par l'agent comptable des téléphones).
Mouvements de fonds.	} Fonds reçus de l'agent comptable des téléphones.		

DÉPENSE.

Correspondants du Trésor.	Service des téléphones.	{	Dépenses effectuées pour le compte de l'agent comptable.
			Dépense d'ordre (versements à l'agent comptable des téléphones).
Mouvements de fonds.	} Fonds envoyés à l'agent comptable des téléphones.		

41. — Les recettes et les dépenses téléphoniques sont justifiées dans les écritures du receveur principal par des certificats mensuels (modèles n° 9 et 10) délivrés par le directeur départemental.

42. — Au moment où le receveur principal délivre un récépissé n° 7 à l'agent comptable des téléphones, il s'en charge en recette au titre de « Fonds reçus de l'agent comptable des téléphones » et il en fait dépense *pour ordre* au titre : « Service téléphonique. — Dépense d'ordre ».

La recette est justifiée par le talon du récépissé délivré (modèle n° 7 *bis*).

43. — A l'arrivée du récépissé délivré par l'agent comptable des téléphones, le receveur principal en fait dépense au titre « Fonds envoyés à l'agent comptable des téléphones » et en même temps recette au titre « Service des téléphones. — Recette d'ordre ».

La dépense est justifiée par le récépissé de l'agent comptable des téléphones.

44. — Les récépissés n° 7 *bis* et les talons n° 8 *bis* sont produits par l'agent comptable des téléphones à l'appui de sa comptabilité.

45. — Les comptes de recette et de dépense ci-dessus énoncés sont reproduits sur le compte de gestion annuelle.

CHAPITRE V.

RECETTES BUDGÉTAIRES.

46. — Les recettes prévues au budget annexe des téléphones sont les suivantes :

- 1° Produit des conversations téléphoniques;
- 2° Abonnements téléphoniques urbains;
- 3° Abonnements téléphoniques interurbains;
- 4° Abonnements téléphoniques supplémentaires pour transmission de télégrammes par téléphone;
- 5° Recettes diverses et accidentelles;
- 6° Part contributive des abonnés aux frais de premier établissement;
- 7° Avances faites par les villes pour établissement de leurs réseaux urbains et communications interurbaines;
- 8° Report de l'exercice précédent (voir art. 164).

47. — Les recettes téléphoniques se divisent en deux catégories, savoir : les recettes effectuées au comptant, et les recettes effectuées après constatation préalable.

48. — Les recettes au comptant sont :

1° Le produit des conversations téléphoniques, y compris les abonnements spéciaux pour conversations téléphoniques;

2° Les dépôts de garantie versés en provision par les abonnés pour le paiement de leurs correspondances téléphoniques interurbaines.

3° Les recettes diverses et accidentelles.

49. — Les recettes faites après constatation sont :

1° Les abonnements;

2° La part contributive de divers aux frais de premier établissement;

3° Les avances faites par les villes.

50. — Toutes les recettes téléphoniques sont effectuées dans les caisses des receveurs des postes et des télégraphes.

A l'exception du produit des tickets, elles donnent toutes lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un registre à souche divisé en trois parties (modèle n° 3).

La première partie de ce récépissé est délivrée par les comptables à la partie versante et doit être revêtue d'un timbre de 25 centimes, lorsque la somme versée excède 10 francs. (Par exception les récépissés délivrés à des administrations de l'État ne sont pas soumis au droit de timbre.)

La seconde partie est transmise en fin de mois par le receveur à la direction départementale qui la conserve.

La troisième partie de la formule n° 3 est transmise en fin de mois, comme déclaration de versement, à l'agent comptable des téléphones, par l'intermédiaire de la direction départementale.

51. — Au commencement de chaque semestre, les directeurs départementaux dressent, pour chaque bureau, un état modèle n° 11 des produits téléphoniques à recouvrer. Cet état est établi d'après le registre n° 1, d'après les titres de perception de part contributive, etc.

Les directeurs départementaux avisent les receveurs au moyen d'ordres d'encaissement n° 11 bis des produits constatés dans l'intervalle des semestres; ces formules n° 11 bis sont établies au fur et à mesure des constatations (nouveaux abonnements, etc.).

Les états n° 11 et les ordres d'encaissement n° 11 bis sont transmis aux receveurs chargés d'effectuer les recouvrements; ils servent de titres de perception.

Le directeur départemental adresse à l'administration centrale des téléphones la récapitulation de ces états de produits.

52. — En février et en août de chaque année, les directeurs dressent une situation indiquant le montant des droits constatés, des recouvrements effectués et des restes à recouvrer. Un relevé nominatif des restes à recouvrer est joint à cette situation.

53. — En fin d'exercice, c'est-à-dire au 30 avril de la seconde année, les directeurs départementaux dressent un relevé général, par bureau, des produits constatés, sur lequel ils ajoutent les droits reçus au comptant.

54. — Le chef du service des téléphones établit la récapitulation des états de produits et, après l'avoir fait certifier exacte par le Directeur général des postes

et des télégraphes, l'envoie à l'agent comptable pour être produite à la Direction générale de la comptabilité publique.

55. — L'agent comptable vérifie les recettes au moyen des déclarations de versement annexées aux états des receveurs (art. 30) et au moyen des états de prise en charge des tickets.

Il rapproche deux fois par an les états n^{os} 5 des directeurs départementaux des résultats inscrits à la récapitulation des états de produits (art. 54).

Il transmet au chef du service des téléphones les situations prévues à l'article 52, les déclarations de versement et les états de prise en charge des tickets.

56. — Les états n^{os} 5 (art. 35) totalisés sur un relevé spécial sont ensuite envoyés par l'agent comptable à la direction générale de la comptabilité publique à l'appui de sa comptabilité mensuelle.

57. — En fin d'exercice le chef du service des téléphones dresse la récapitulation des états prescrits à l'article 53.

Cet état général indique les droits constatés, les décharges accordées, les recouvrements, les restes à recouvrer; il est certifié exact par le Directeur général des postes et des télégraphes, et annexé au compte de gestion (1^{re} partie) de l'agent comptable.

58. — Lorsqu'il existe des restes à recouvrer, il est procédé à leur égard de la manière suivante :

Les sommes dont il y a lieu de prononcer la décharge sont l'objet d'un état formé par le Directeur général des postes et des télégraphes et approuvé par le Ministre du commerce. Une ampliation de cet état est remise à l'agent comptable et le montant en est déduit des relevés des produits constatés.

59. — Quant aux sommes qui ne sont pas admises en décharge, le Ministre du commerce prend des arrêtés individuels de débet contre les parties retardataires. Le Directeur général des postes et des télégraphes prend toutes les mesures que de droit pour assurer le recouvrement de ces créances.

60. — Les recouvrements effectués sur lesdites créances sont portés en recette au budget annexe des téléphones. Ils sont constatés sur les livres de l'agent comptable au crédit des recettes budgétaires (recettes diverses). Les avis d'encaissement dressés par la Direction générale des postes et des télégraphes sont produits comme titres de perception.

61. — Les frais auxquels ont donné lieu les poursuites figurent au compte « dépenses budgétaires (chapitre : frais judiciaires) »; il est procédé à cet égard comme pour les autres dépenses budgétaires.

Produit des conversations téléphoniques.

62. — La taxe des conversations téléphoniques est en général perçue au moyen de tickets. Ces tickets sont vendus dans les bureaux de poste ainsi que par les préposés aux cabines téléphoniques.

Les tickets sont fournis par l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste aux receveurs principaux des postes, chargés d'en faire la répartition entre les bureaux du département et d'accuser réception de la totalité des envois à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste.

Les receveurs des postes, après avoir fait recette, dans leurs écritures, du montant des tickets qui leur ont été adressés, transmettent immédiatement la première partie de la formule d'avis (modèle n^o 12) au directeur départemental et la deuxième partie au receveur principal qui la conserve.

Les tickets sont comptés comme numéraire et figurent aux recettes au comptant.

Néanmoins, à l'appui du relevé mensuel n° 2 (art. 31), les receveurs des postes établissent un état n° 13 des quantités de tickets reçues. Ces états sont récapitulés par le directeur départemental sur un relevé n° 13 *bis* qui est joint à l'état n° 5 (art. 35).

Les receveurs et les directeurs établissent également un relevé faisant ressortir, à la fin de chaque mois, pour chaque catégorie de tickets, l'encaisse au 1^{er} janvier, les tickets reçus depuis cette date, la consommation et le reste en caisse à la fin du mois.

63. — Les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre à l'aide des lignes interurbaines, ou transmettre des messages (art. 65), à la condition de verser à titre de provision un dépôt de garantie égal au montant des taxes que le receveur estime devoir être dues pour la durée d'un mois.

Si l'expérience montre que le chiffre du dépôt de garantie est inférieur ou supérieur à la moyenne de la somme due mensuellement par un abonné, ce chiffre doit être modifié en conséquence.

64. — Les versements donnent lieu à la délivrance d'un récépissé dans les mêmes conditions que les autres recettes téléphoniques.

A la fin de chaque mois, les abonnés sont invités, par l'envoi d'un relevé de compte (modèle n° 14), à compléter, le cas échéant, leur dépôt de garantie.

65. — Toute personne non abonnée à un réseau peut obtenir le droit de converser, d'une cabine téléphonique, dans l'intérieur d'un réseau moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

L'usage quotidien de certaines lignes interurbaines pendant une période déterminée peut être accordé moyennant le paiement d'une redevance mensuelle.

Ces recettes sont comprises dans le produit des conversations téléphoniques, ainsi que la part attribuée à la France lors du règlement de comptes établi pour la ligne de Paris à Bruxelles. Ce chapitre de recette comprend en outre le produit des messages téléphoniques expédiés par un abonné ou toute autre personne qui demande que le texte du message soit porté au domicile du destinataire dans les mêmes conditions qu'un télégramme.

Abonnements téléphoniques urbains.

66. — Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et l'usage d'un poste téléphonique.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique desservi par une ligne greffée sur la ligne de l'abonné principal, avec l'autorisation de l'Administration et de cet abonné principal.

Abonnements téléphoniques interurbains.

67. — Les abonnés des différents réseaux faisant partie d'un même groupe téléphonique composé de plusieurs réseaux principaux et de leurs réseaux annexes, reliés entre eux par une ou plusieurs lignes téléphoniques directes établies et entretenues aux frais de l'État, peuvent obtenir la communication avec tous les abonnés du groupe, à charge par eux de contracter un abonnement supplémentaire.

Abonnements supplémentaires pour transmission de télégrammes par les téléphones.

68. — Les abonnés peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache au réseau.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement sur les réseaux aériens; elle donne lieu à une redevance annuelle pour les réseaux classés comme souterrains.

Dans tous les cas, elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Cette provision est une recette exclusivement télégraphique.

Contrats; versements; registres des abonnés.

69. — Les abonnements téléphoniques donnent lieu à la signature d'un contrat d'abonnement établi sur papier timbré (sauf les abonnements souscrits par une administration de l'État). Ce contrat relate la somme annuelle à payer par l'abonné (abonnement principal, supplémentaire, complément d'abonnement pour accessoires, pour ligne greffée ou située en dehors des limites de l'octroi, pour appel direct, etc.). Si cette somme comprend des redevances à percevoir à des titres divers ou dont les bases sont variables (valeur des accessoires, longueur des lignes greffées ou situées en dehors des limites du réseau), mention doit en être faite ainsi que de tous les éléments qui influent sur le chiffre de l'abonnement.

70. — Dès que l'accord est établi entre l'abonné et l'Administration, le directeur transmet la formule de souscription à l'Administration centrale et fait procéder à l'établissement de la ligne et à l'installation des appareils.

71. — Dès qu'une formule d'abonnement est signée par le demandeur, celui-ci est tenu de verser à la caisse du receveur des postes une somme égale au montant d'un semestre d'abonnement.

Les abonnements sont payés en deux termes égaux, sauf le cas de résiliation, savoir: dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. La partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du semestre suivant est versée au moment de la mise en service. Elle est calculée à raison de $\frac{1}{360}$ par jour du montant de l'abonnement compris dans cette période.

L'encaissement des sommes exigibles au moment de la mise en service de la ligne est effectué sur un ordre n° 11 bis du Directeur qui tient lieu de titre de perception. Cette pièce est jointe à la déclaration de versement (art. 50).

72. — Les directeurs départementaux et l'Administration centrale établissent et tiennent au courant, sur des registres (modèle n° 1), la liste des abonnés et des redevances dues par chacun d'eux. Mention est faite sur ces registres des sommes payées par chaque abonné.

Les directeurs portent sur un registre (modèle n° 5) le montant des recettes téléphoniques effectuées chaque mois par les divers receveurs de leur département.

Part contributive de divers aux frais de premier établissement.

73. — Dès l'achèvement d'une ligne d'abonné pour laquelle il y a lieu de faire payer une part contributive pour les frais de premier établissement, le directeur départemental établit sur formule n° 15 le décompte de la contribution due.

Le directeur procède de même lorsqu'il y a lieu de faire rembourser des frais de déplacement d'appareil ou de poste ou des frais d'entretien de postes situés en dehors des limites du réseau.

Cette formule doit être signée par l'intéressé et indiquer, s'il y a lieu, les dates de paiement.

Pour les lignes reliant un abonné principal à un réseau aérien et situées dans

le périmètre de ce réseau, les intéressés peuvent demander que le montant de leur part contributive soit réparti sur toute la durée de l'abonnement et payable par semestre en même temps que l'abonnement.

Pour les autres lignes, l'Administration peut exiger une provision.

74. — La formule n° 15 est établie en double expédition :

L'une de ces expéditions est envoyée à l'Administration centrale;

La seconde est adressée au receveur chargé de l'encaissement et lui sert de titre de perception pour être annexée à la déclaration de versement (art. 50).

75. — Les recettes effectuées à titre d'avances faites par les villes (art. 76 et suivants), ou de part contributive aux frais de premier établissement de leurs lignes dans les réseaux départementaux qui ne sont pas soumis au régime des avances faites par les villes, donnent lieu à l'ouverture, par décrets, de crédits dont le montant est égal auxdites recettes.

Afin de faciliter le contrôle du Ministre des finances, l'agent comptable adresse mensuellement à la Direction générale de la comptabilité publique le relevé détaillé de ces recettes.

Les demandes de crédits à ouvrir, faites par le Ministre du commerce, sont accompagnées de déclarations de versement (3^e partie, formule n° 3), de titres de perception et d'un bordereau modèle n° 16.

Avances faites par les villes, établissements, etc., pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques ou lignes interurbaines.

76. — Le Gouvernement est autorisé à accepter au nom de l'État les offres qui peuvent lui être faites par les villes, établissements ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avances sans intérêt, les sommes nécessaires soit à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des réseaux téléphoniques urbains, soit à la construction des lignes téléphoniques interurbaines, et à affecter les produits de chaque réseau ou de chaque ligne interurbaine au remboursement des avances dont ils auront été l'objet sans autre engagement de la part de l'État.

77. — Les avances faites par les villes sont versées par les receveurs municipaux entre les mains des receveurs des postes et des télégraphes d'après les titres de perception (modèle n° 15 bis) qui leur sont transmis par les directeurs départementaux.

Le montant de ces versements est compris parmi les recettes effectuées pour le compte de l'agent comptable des téléphones.

78. — L'agent comptable constate les recettes d'avances de la manière suivante : Il débite le compte « Receveurs des postes, l/c de recettes téléphoniques » par le crédit du compte « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. . . » et débite le compte « Agent comptable, s/c avec les villes pour installation de réseaux téléphoniques. . . » par le crédit du compte « Recettes budgétaires ex. . . » (chapitre des avances), afin de permettre l'ouverture de crédits correspondants pour l'exécution des travaux.

79. — Les recettes effectuées sur les lignes et réseaux ayant donné lieu à avances proviennent soit d'abonnements, soit de la vente de tickets téléphoniques, soit de prélèvement sur les versements des abonnés.

80. — Elles sont versées entre les mains des receveurs des postes d'après les titres de perception n° 15 qui leur sont transmis par les directeurs départementaux; elles sont comprises provisoirement parmi les recettes budgétaires.

81. — Lesdites recettes devant servir au remboursement des avances, les agents préposés à l'échange des communications téléphoniques en forment men-

suellement un relevé qui fournit les éléments des comptes à établir en exécution de l'article 84.

82. — Lorsque les sommes à rembourser aux villes sont liquidées, le montant en est déduit des recettes budgétaires avec lesquelles elles ont été confondues.

83. — L'agent comptable débitera, par contre-partie, le compte « Recettes budgétaires ex. . . . » par le crédit de « Agent comptable, s/c avec les villes » du montant des recettes à effectuer au remboursement des avances. Le remboursement total ou partiel de l'avance sera constaté au débit du compte « Avances faites. . . . » par le crédit du compte « Receveurs des postes, l/c de dépenses téléphoniques ».

L'opération sera suivie chez les receveurs des postes comme une dépense ordinaire et figurera aux états détaillés comme les autres dépenses effectuées pour l'agent comptable des téléphones.

Les remboursements à effectuer aux villes, établissements publics et syndicats ont lieu mensuellement au moyen d'ordres de paiement n° 17 émis par le service des téléphones.

84. — L'agent comptable tient un carnet n° 18 présentant le compte de chaque ville contractante.

Lorsque plusieurs villes ou établissements intéressés auront versé des avances pour la construction d'une même ligne téléphonique interurbaine, les sommes versées par chaque intéressé seront portées dans des colonnes séparées, et la somme à rembourser chaque mois sera répartie entre eux au prorata des avances faites.

85. — Lorsque l'avance effectuée par une ville sera intégralement remboursée, le compte ouvert au carnet n° 18 sera clos dans les écritures de l'agent comptable des téléphones; l'excédent des recettes sur les remboursements sera transporté aux divers chapitres des recettes budgétaires. Les recettes ultérieures seront comprises dans les recettes budgétaires correspondantes.

86. — En ce qui concerne les avances faites antérieurement à la création du budget annexe des téléphones, il importe de faire ressortir la situation des villes chez l'agent comptable des téléphones, chargé du remboursement du reliquat des avances existant au 31 décembre 1890.

En conséquence, les receveurs des postes, dans le courant du mois de janvier 1891, feront *dépense* au compte « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » du solde créditeur de ce compte tel qu'il ressort au compte de 1890, et *recette* de ce même solde à titre de « Fonds reçus de l'agent comptable des téléphones », avec lequel ils échangeront des récépissés.

Simultanément les receveurs feront *recette* au compte « Receveurs des postes, l/c avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques » du solde débiteur au 31 décembre 1890, et *dépense* de ce solde à titre de « Fonds envoyés à l'agent comptable », qui leur en délivrera récépissé.

Les receveurs des postes établiront à la date du 31 décembre 1890 un état détaillé des soldes des comptes liquidés dans leurs écritures; cet état sera adressé à l'agent comptable des téléphones.

87. — L'agent comptable reprendra ces opérations dans ses écritures de la manière suivante :

Il débitera le compte « Envois aux receveurs des postes » par le crédit du compte « Avances faites, etc. » du montant du solde créditeur de ce compte tel qu'il ressort chez les receveurs des postes au 31 décembre 1890.

Il débitera le compte « Agent comptable, s/c avec les villes pour l'installation

de réseaux téléphoniques» par le crédit du compte « Remises des receveurs des postes » du montant du solde débiteur du compte « Receveurs des postes, I/C avec les villes, etc. », tel qu'il ressort chez les receveurs des postes au 31 décembre 1890.

CHAPITRE VI.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

88. — Les dépenses à payer en vertu des crédits ouverts par la loi au budget annexe des téléphones sont réparties par chapitres conformément à la nomenclature ci-après :

- 1° Personnel. — *Administration centrale.* — Traitements.
- 2° ————— Indemnités.
- 3° Personnel des services extérieurs. — Traitements.
- 4° ————— Indemnités.
- 5° Matériel. — Entretien et exploitation.
- 6° ————— Dépenses de 1^{er} établissement.
- 7° Annuité à la caisse des dépôts.
- 8° Frais judiciaires.
- 9° Remboursements sur produits téléphoniques.
- 10° Exercices périmés.
- 11° Exercices clos.
- 12° Excédent de recettes à reporter à l'exercice suivant.

Règles générales concernant les dépenses.

89. — Les dépenses ne sont acquittées par les receveurs des postes qu'en vertu d'un mandat de paiement (modèle n° 19) délivré par le Directeur général des postes et des télégraphes ou son délégué et visé par l'agent comptable.

Ce visa engage la responsabilité de l'agent comptable au même titre que s'il effectuait le paiement matériel du mandat. Ce mandat indique la caisse du receveur qui doit effectuer le paiement.

90. — Le visa de l'agent comptable ne doit jamais être *conditionnel*, sauf, s'il y a lieu, l'obligation de faire timbrer les pièces de dépenses.

91. — Conséquemment, les receveurs des postes qui payent pour le compte de l'agent comptable des téléphones ne sont tenus de vérifier que la régularité de la quittance, et leur responsabilité est dégagée du moment qu'ils ont payé entre les mains des créanciers véritables ou de leurs ayants cause.

92. — Les pièces qui doivent appuyer le paiement des créances sur le budget annexe des téléphones sont de deux natures :

Les unes, *administratives*, sont destinées à démontrer la validité de la créance et à désigner le véritable créancier au nom duquel la créance est mandatée.

Les autres, *contentieuses*, justifient des droits des tiers qui se présentent comme mandataires, cessionnaires, héritiers ou ayants cause du créancier qui a exécuté le service.

93. — La production des pièces administratives précédant toujours le paiement, l'agent comptable doit s'assurer de leur régularité avant d'apposer son visa sur les mandats.

Les pièces contentieuses n'étant fournies qu'au moment du paiement, c'est

aux comptables qui effectuent le paiement matériel qu'incombe le soin de les examiner en premier lieu et sous leur responsabilité. A cet effet, l'agent comptable doit, au moment où il vise le mandat, y mentionner les oppositions et les transports de créances qui lui ont été signifiés, afin de mettre les payeurs en mesure d'exiger la production des pièces nécessaires et d'en apprécier la validité. Lorsque ces pièces sont ensuite transmises à l'agent comptable, comme justification des paiements effectués, il est tenu d'exiger que ces pièces constatent, d'après le droit commun, les qualités et droits des parties prenantes.

94. — L'examen des pièces contentieuses ne dispense pas l'agent comptable de s'assurer que les dépenses sont justifiées au point de vue tant de la validité des créances que de leur constatation régulière.

Il est tenu notamment de vérifier les droits des parties prenantes et d'examiner les pièces d'hérédité ou les preuves judiciaires, lorsque les mandats sont payables par voie de représentation.

95. — Les payeurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de s'assurer de l'identité des créanciers avant de les payer.

Ils peuvent, au besoin, exiger la justification des signatures qui ne leur sont pas connues.

Tout paiement fait sur une fausse signature ou qui serait le résultat d'une négligence serait mis à leur charge.

Les payeurs sont dès lors responsables, envers l'agent comptable des téléphones, des paiements qu'ils auraient faits dans des conditions irrégulières.

96. — Tout mandat doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et énoncer l'exercice, ainsi que les chapitre et article auxquels s'applique la dépense.

Un même mandat ne peut comprendre que des dépenses imputables sur un seul chapitre ou article du budget.

97. — Les mandats émis par le Directeur général des postes et des télégraphes sont datés et chacun porte un numéro d'ordre. La série des numéros d'ordre est unique pour tous les mandats d'un même exercice.

Mandats spéciaux d'exercices clos.

98. — Des mandats d'une forme distincte (modèle n° 20) sont établis pour les dépenses d'exercices clos.

99. — En dehors des règles édictées par le règlement du 15 octobre 1880, auquel l'agent comptable des téléphones doit rigoureusement se conformer pour toutes les opérations de comptabilité ou de paiement qu'il a à effectuer, son attention est spécialement appelée sur les points suivants.

Émargement des mandats payés sur les bordereaux d'émission.

100. — Lorsque les mandats ont été payés par les receveurs des postes et qu'ils sont produits à l'agent comptable des téléphones, celui-ci doit s'assurer qu'ils figurent bien sur le bordereau d'émission correspondant n° 21. Il constate cette vérification par l'indication de la date du paiement en regard du mandat sur le bordereau.

Cet émargement doit être fait avec beaucoup de soin en vue de la formation de l'état des restes à payer en fin d'exercice.

Oppositions, saisies-arrêts et significations de transport.

101. — Les mandats du Directeur général des postes et des télégraphes n'étant payables par les receveurs des postes que sur le visa de l'agent comptable,

toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le service téléphonique, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites directement à la direction générale des postes et des télégraphes entre les mains de l'agent comptable des téléphones.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

102. — Les oppositions ou significations qui viendraient à être faites à l'égard d'un mandat sur lequel l'agent comptable aurait apposé son visa ne devraient pas être reçues. L'agent comptable se borne à en prendre note officieusement et à en informer immédiatement le receveur des postes sur la caisse duquel le mandat est assigné, afin d'en arrêter le paiement, s'il en est encore temps.

Les receveurs des postes n'ont pas qualité pour recevoir ces oppositions et significations. Toutefois, si, avant la présentation à leur caisse d'un mandat visé par l'agent comptable, ils venaient à avoir connaissance d'un fait ou d'une circonstance de nature à en arrêter le paiement, ils devraient en informer d'urgence l'agent comptable, et ils ne payeraient que sur un nouvel avis de la direction générale des postes et des télégraphes.

Retenues sur traitements en vertu d'opposition.

103. — Le montant brut des appointements des fonctionnaires et employés civils est saisissable, jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1.000 francs, du quart sur les 5.000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs.

104. — Les retenues dont sont passibles les appointements des fonctionnaires et employés des téléphones, en vertu d'oppositions, sont exercées par le receveur des postes, sur les indications fournies à cet égard par l'agent comptable des téléphones.

Lorsque les titulaires des traitements sur lesquels des retenues ont été exercées n'ont pas rapporté, avant la fin du mois, la mainlevée des oppositions, le receveur des postes consigne le montant desdites retenues à la Caisse des dépôts et consignations.

Autres retenues en vertu d'oppositions.

105. — En ce qui concerne les autres natures de créances frappées de saisies-arrêts ou oppositions, dont la consignation ne peut être faite qu'autant qu'elle a été autorisée par la loi, par la justice, ou par un acte passé entre la direction générale des postes et des télégraphes et ses créanciers, c'est également le receveur des postes qui, sur les indications de l'agent comptable des téléphones, effectue le versement à la Caisse des dépôts de la somme à consigner.

Perte d'un mandat.

106. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite de l'agent comptable que le mandat n'a pas été acquitté. L'agent comptable ne donne d'ailleurs cette attestation qu'après avoir pris lui-même les renseignements nécessaires auprès du receveur des postes sur la caisse duquel le paiement était assigné.

Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont remises par l'agent comptable à l'ordonnateur, qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

Payement des traitements. — Retenues pour pensions civiles.

107. — L'agent comptable des téléphones porte en dépense le montant brut des traitements mensuels, et en recette le montant des retenues exercées en vertu de la loi sur les pensions civiles.

Cette recette est justifiée dans sa comptabilité au moyen d'un titre de perception délivré par la direction générale des postes et des télégraphes.

Les receveurs des postes ne comprennent dans leurs écritures que le montant net des traitements payés.

Dépenses restant à payer en fin d'exercice.

108. — Toute créance qui n'a pas été acquittée sur les crédits de l'exercice auquel elle se rapporte ne peut plus être ordonnancée qu'à titre de rappel sur exercices clos ou à titre de dépenses des exercices périmés, et d'après les règles spéciales déterminées pour le payement des dépenses de cette nature.

Avances aux agents des services régis par économie.

109. — Il peut être fait aux agents des services administratifs des téléphones régis par économie, sur les mandats du Directeur général des postes et des télégraphes, des avances dont le montant total ne doit pas excéder 20,000 francs, à charge par ces agents de produire à l'agent comptable, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être faite par l'agent comptable, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance qui resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

110. — Les services régis par voie d'économie, pour lesquels le service téléphonique peut faire des avances à des intermédiaires, sont les suivants :

- 1° Dépenses de premier établissement ;
- 2° Dépenses d'entretien.

111. — Des agents spéciaux seront chargés à Paris des fonctions de régisseurs en ce qui concerne le service téléphonique. Dans les départements, ces fonctions seront remplies par les régisseurs du service des postes et des télégraphes.

Les directeurs devront, en conséquence, dans les départements, prendre les mesures nécessaires pour que le maximum réglementaire de 20,000 francs ne soit jamais atteint pour l'ensemble des avances faites à un même régisseur pour les divers services dont il est chargé.

Ils devront notifier individuellement à l'agent comptable la date du payement de chaque mandat d'avance et lui transmettre sans délai les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

112. — Les mandats délivrés au nom des régisseurs s'imputent immédiatement sur les chapitres budgétaires affectés aux dépenses que chaque mandat concerne, et les payements effectués sont portés dans les écritures de l'agent comptable parmi les dépenses définitives desdits chapitres, sauf la production ultérieure du compte de l'emploi des fonds, appuyé des pièces justificatives.

Bordereaux sommaires des payements mensuels.

113. — Dans les vingt premiers jours de chaque mois, l'agent comptable remet au chef du service des téléphones des bordereaux sommaires par exercice et par chapitre et article (modèle n° 22) des payements effectués par les receveurs

des postes et centralisés dans ses écritures du mois précédent, en y comprenant les changements d'imputation opérés sur les paiements antérieurs.

Les chiffres à porter sur le bordereau sommaire sont extraits du livre de détail des dépenses budgétaires, tenu en exécution des articles 134 et 135.

Les paiements des mois antérieurs sont rapportés dans une colonne spéciale, et le rapprochement du total général des paiements avec les émissions fait ressortir le montant des mandats restant à payer à la fin du mois.

Situation mensuelle des crédits.

114. — A la réception des bordereaux sommaires mentionnés à l'article précédent, la direction générale des postes et des télégraphes établit la situation des crédits ouverts, des droits constatés, des mandats émis et des paiements effectués; cette situation est conforme au modèle n° 23. Elle est notifiée trimestriellement à la division de la statistique et de la comptabilité du Ministère du commerce.

115. — Les dépenses sont justifiées dans la comptabilité de l'agent comptable, conformément à la nomenclature annexée au règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes.

Dépenses de personnel.

116. — Les dépenses de personnel comprennent :

Les traitements des agents et sous-agents de l'administration centrale et des services extérieurs.

Les indemnités à titre de traitement, non soumises à retenue, allouées aux agents et sous-agents à titre auxiliaire, à l'architecte et au médecin; l'indemnité de responsabilité de l'agent comptable.

Les frais de séjour à Paris et dans quelques grandes villes.

Les indemnités éventuelles pour travaux extraordinaires et de nuit et les gratifications.

Les frais de déjeuner aux téléphonistes à Paris.

Les frais de remplacement et d'intérim.

Les remises pour perception de recettes téléphoniques.

Les indemnités à divers pour participation au service téléphonique, ainsi qu'aux sous-agents préposés au service d'ordre des cabines publiques.

Les frais de tournées alloués pour le service d'exploitation, d'entretien aux ingénieurs et inspecteurs.

Les secours.

Dépenses de matériel.

117. — Les dépenses de matériel comprennent :

1° Les dépenses de matériel (entretien et exploitation), savoir :

Les frais de chaussure et dépenses d'habillement.

Les frais de loyer.

Les frais de régie.

Les dépenses pour achat, entretien et renouvellement du mobilier et entretien des locaux.

Le chauffage et l'éclairage à Paris.

Les fournitures de bureau et menues dépenses de l'exploitation.

Les impressions.

La fabrication des tickets téléphoniques.

Les dépenses de matériel pour l'entretien, le renouvellement et la réparation des appareils et des piles dans les bureaux centraux et les postes des abonnés.

Les dépenses de matériel (poteaux, fils, isolateurs, câbles, etc.) nécessitées par l'entretien des lignes.

Les frais de main-d'œuvre (salaires; indemnités journalières des ouvriers commissionnés et non commissionnés; indemnités de déplacement et de découper des ouvriers commissionnés, des chefs d'équipe, surveillants, etc. . . .) et menues dépenses en régie relatives à l'entretien.

2° Les dépenses de matériel (premier établissement), savoir:

Les frais de déplacement alloués aux ingénieurs et inspecteurs pour travaux neufs.

Les frais de construction de bâtiments, installation et agrandissement de bureaux.

Enfin les dépenses de matériel de poste (appareils, piles, etc.) et de lignes (câbles, fils, isolateurs, etc.) de main-d'œuvre et les menues dépenses résultant de la mise en état de bon fonctionnement et de l'extension des anciens réseaux et de la construction de nouveaux réseaux et de lignes interurbaines.

118. — Lorsque des travaux sont exécutés pour le compte du service des téléphones par le service des postes et des télégraphes, notamment pour la fabrication des tickets téléphoniques, ou que ce service cède à celui des téléphones du matériel existant dans ses magasins, et en général quand le budget des téléphones a à effectuer un remboursement au budget général, les dépenses correspondantes sont mandatées sur le budget des téléphones au nom du caissier-payeur central du Trésor.

Le montant du mandat payé pour le compte de l'agent comptable par le receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine est encaissé par le caissier-payeur central du Trésor à titre de reversement de fonds sur les dépenses des Ministères. La dépense est justifiée soit par un mémoire établissant dans la forme ordinaire la somme due par le service des téléphones, soit par un état du matériel cédé et de sa valeur, établi par la division du matériel et de la construction, et reconnu exact par le chef du service des téléphones.

Dépenses diverses.

119. — Les menues dépenses de fournitures pour le service des bureaux de l'administration centrale, ainsi que les dépenses accidentelles et imprévues, ne diffèrent en général des autres dépenses de matériel que par leur peu d'importance. Elles sont effectuées sur commandes régulières par l'intermédiaire du chef du service intérieur de l'administration centrale des postes et des télégraphes.

Ces dépenses sont remboursées au moyen de mandats de reversements de fonds; ces mandats sont émis au nom du caissier central du Trésor et payables par le receveur principal des postes de la Seine.

120. — En cas de débet ou de déficit constaté à la charge d'un receveur des postes et concernant les opérations du service des téléphones, le montant du débet ou déficit est immédiatement porté en dépense au compte spécial de trésorerie «Débets pour déficit de caisse».

Le chef du service des téléphones notifie le débet à l'agent judiciaire du Trésor, chargé d'en poursuivre le recouvrement.

Lorsque le cautionnement du receveur des postes en débet est insuffisant pour couvrir le montant du déficit, ou lorsque le comptable en déficit a obtenu la décharge de sa responsabilité pour cause de force majeure, le Directeur général des postes et des télégraphes délivre au nom de l'agent comptable, sur les crédits du budget des téléphones (chap. des «Dépenses diverses»), un mandat de paiement égal au montant des sommes dont le service des téléphones a été privé.

Le mandat de dépense est accompagné d'un certificat administratif constatant que le débet a été notifié à l'agent judiciaire du Trésor:

Il est tenu un compte spécial de chaque débet sur un carnet de détail n° 24, mentionnant la date et le montant du débet, la date de notification à l'agent judiciaire du Trésor, les intérêts à y ajouter, la date et le montant des recouvrements.

Une situation détaillée reproduisant les résultats constatés audit carnet sera produite chaque année à l'appui du compte de gestion annuel.

CHAPITRE VII.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

121. — Les opérations de trésorerie effectuées par l'agent comptable des téléphones concernent :

- 1° Le compte avec le caissier central du Trésor ;
- 2° Le compte courant des receveurs des postes ;
- 3° Les comptes des avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques (voir art. 76 et suivants) ;
- 4° Le compte des retenues pour pensions civiles (voir art. 107) ;
- 5° Le compte des débits pour déficit de caisse.

122. — Les opérations ci-après donnent lieu à des mouvements de fonds avec le caissier central du Trésor et figurent soit en recette au compte « Remises du caissier du Trésor », soit en dépense au compte « Envois au caissier du Trésor », savoir :

1° Les versements sur pensions civiles, qui ont été portés en recette au crédit du compte « Retenues pour pensions », sont ensuite inscrits au débit de ce compte par le crédit du compte « Remises du caissier du Trésor » ;

2° Les reversements sur les dépenses des Ministères résultant notamment d'emprunts de matériel à l'administration des postes et des télégraphes sont portés au crédit du compte « Remises du caissier du Trésor » par le débit du compte « Dépenses budgétaires ».

123. — Les comptes avec les receveurs des postes sont les suivants :

- Receveurs des postes, L/c de recettes téléphoniques ;
- Receveurs des postes, L/c de dépenses téléphoniques ;
- Remises des receveurs des postes ;
- Envois aux receveurs des postes.

124. — Le compte « Receveurs des postes, L/c de recettes téléphoniques » est débité du montant des recettes effectuées d'après le relevé modèle 5.

Puis, après réception du récépissé du receveur principal, ce compte est crédité du montant dudit récépissé par le débit du compte de mouvements de fonds « Envois aux receveurs des postes ».

125. — Le compte « Receveurs des postes, L/c de dépenses téléphoniques » est crédité du montant des dépenses effectuées d'après le relevé modèle 4.

Après vérification des pièces justificatives transmises avec l'état récapitulatif des dépenses effectuées, ce compte est débité du montant des pièces reconnues régulières et l'agent comptable délivre récépissé au crédit du compte de mouvements de fonds « Remises des receveurs des postes ».

126. — L'agent comptable tient un livre dénommé : Livre des comptes courants des receveurs principaux des postes (modèle 25), dans lequel un compte particulier est ouvert à chacun des receveurs principaux (voir art. 136).

127. — Ainsi qu'il a été dit à l'article 120, § 1^{er}, le compte des «Débets pour déficit de caisse» est immédiatement débité, au moment de la constatation du débet d'un comptable, du montant du déficit; il est crédité au fur et à mesure des recouvrements, et liquidé au moment de l'émission du mandat de dépenses budgétaires.

CHAPITRE VIII.

DES LIVRES ET ÉCRITURES À TENIR PAR L'AGENT COMPTABLE.

ÉCRITURES À PASSER AU JOURNAL GÉNÉRAL.

Livres à tenir par l'agent comptable.

128. — L'agent comptable des téléphones tient, pour les divers services dont il est chargé, deux sortes de livres :

- Des livres auxiliaires ou de développement;
- Des livres généraux.

Livres auxiliaires.

129. — Les livres auxiliaires sont :

- 1° Le livre de détail des recettes budgétaires;
- 2° Le livre de détail des dépenses budgétaires;
- 3° Le livre des comptes courants des receveurs principaux des postes;
- 4° Le carnet des avances aux agents des services régis par économie;
- 5° Un livre de détail de toutes les opérations effectuées avec la Caisse des dépôts et consignations (le registre rappellera les opérations antérieures à 1891);
- 6° Un carnet des avances faites par la ville (art. 84);
- 7° Un carnet des débits en matière d'opérations téléphoniques (art. 120).

Livre de détail des recettes budgétaires.

130. — Le livre de détail des recettes budgétaires (modèle n° 26) est destiné à présenter, par nature de produits, toutes les opérations de recettes intéressant le budget annexe des téléphones.

A cet effet, il contient, d'une part, le relevé des titres de perception dont l'agent comptable prend charge successivement et dont le détail a été indiqué au chapitre 5 de la présente instruction; d'autre part, les recouvrements effectués pour son compte par les divers receveurs des postes et dont il a connaissance au moyen des bordereaux détaillés.

131. — Un compte est ouvert sur ce livre à chacun des chapitres de recettes budgétaires.

Chaque compte est lui-même subdivisé en articles, au moyen de colonnes spéciales, lorsque la nature des recettes le comporte.

132. — Il est tenu un livre distinct pour chaque exercice.

133. — En fin de mois, le livre de chaque exercice est additionné, et le total des différentes colonnes de recouvrements doit être égal à celui du compte ouvert au grand-livre pour les recettes budgétaires.

Livre de détail des dépenses budgétaires.

134. — Le livre de détail des dépenses budgétaires (modèle n° 27) est tenu par exercice; un compte y est ouvert à chacun des chapitres de dépenses du

budget et à chacun des articles de ces chapitres. L'agent comptable inscrit sur son livre de détail, successivement et à leur date :

1° Le montant des crédits délégués au Directeur général des postes et des télégraphes par le Ministre du commerce et dont il lui est donné avis (art. 11);

2° Le montant des bordereaux d'émission de mandats qui lui sont remis journellement;

3° Le montant des paiements effectués pour son compte par les receveurs des postes, d'après les bordereaux détaillés mentionnés à l'article 32, aussitôt après la vérification des pièces justificatives des dépenses y annexées.

135. — Les diverses colonnes du livre de détail sont additionnées au crayon et en interligne toutes les fois qu'il est nécessaire d'établir une comparaison entre les crédits, les émissions et les paiements. En fin de mois, ces additions sont faites à l'encre avec report des totaux antérieurs; elles servent à former les bordereaux sommaires qui doivent être remis mensuellement à l'ordonnateur (art. 113).

Les certificats de réimputation et de faux classements sont inscrits par voie d'augmentation ou de déduction dans les colonnes et aux folios du livre qu'ils concernent; ils sont dès lors compris dans les totaux mensuels.

Les totaux doivent d'ailleurs être d'accord avec ceux du compte correspondant ouvert au grand-livre (art. 152).

Livre des comptes courants des receveurs principaux.

136. — Le compte particulier de chaque receveur principal se compose de deux parties :

Sur le cadre de gauche, on porte au *débit* le montant des avis de recettes (modèle n° 2) et au *crédit* le montant des récépissés mensuels du receveur principal (modèle n° 7).

Sur le cadre de droite, on porte au crédit le montant des avis de dépenses et au débit le montant des récépissés mensuels de l'agent comptable (modèle n° 8).

137. — Le livre des comptes courants des receveurs principaux des postes est additionné tous les mois, et les totaux de chaque compte sont rapprochés des états récapitulatifs mensuels n° 5 et 4.

En ce qui concerne les recettes, il doit toujours y avoir accord entre le compte courant du receveur principal et l'état récapitulatif des recettes effectuées (modèle n° 5).

Le même accord doit également exister entre le compte courant et l'état récapitulatif des dépenses (modèle n° 4) sauf dans le cas où les pièces justificatives ont été rejetées pour cause d'irrégularité.

138. — Dans ce cas, les pièces rejetées sont renvoyées par le chef du service téléphonique au directeur départemental avec une lettre d'avis de rejet (modèle n° 28) énonçant les motifs du rejet et l'indication des régularisations à opérer ou des compléments de justification à produire.

139. — Lorsque le directeur départemental a fait opérer les régularisations nécessaires, il renvoie les pièces au chef de service téléphonique, avec la lettre mentionnée à l'article précédent, en y joignant ses observations, s'il y a lieu.

Si les pièces sont susceptibles d'être admises, l'agent comptable en passe écriture et en délivre récépissé, comme s'il s'agissait d'un envoi mensuel.

Carnet des avances aux agents des services régis par économie.

140. — Un carnet spécial (modèle n° 29), dit *carnet des avances aux agents des services régis par économie*, sert à établir la situation exacte des avances faites aux régisseurs et des justifications successivement produites par eux.

Un compte, par doit et avoir, est consacré à chaque régisseur. L'agent comptable y porte, d'un côté, le montant des paiements d'avance, de l'autre, celui des justifications rentrées.

141. — Le contrôle de la rentrée dans le délai réglementaire des pièces justificatives des avances est l'une des obligations de l'agent comptable: l'intérêt de sa responsabilité exige qu'il tienne ce carnet avec beaucoup de soin et constamment à jour.

Il doit le consulter toutes les fois qu'on présente à son visa un mandat d'avance, pour s'assurer que le maximum n'est pas dépassé; en cas de retard dans la production des pièces justificatives, il doit en informer le chef du service téléphonique.

Livres généraux.

142. — La comptabilité de l'agent comptable des téléphones est tenue en partie double.

A cet effet, les opérations décrites en détail sur les livres auxiliaires ci-dessus mentionnés sont constatées et résumées, à la fin de la journée, sur deux livres généraux qui sont le journal général et le grand-livre.

Principes généraux de la comptabilité en partie double.

143. — La méthode des écritures en partie double consiste à employer, pour la description de chaque opération, deux agents ou comptes, qui sont, simultanément, l'un débité, l'autre crédité.

En effet, chaque opération de comptabilité est nécessairement composée et met deux intérêts en opposition; le fait qui dégage l'un oblige l'autre; dès lors, il existe toujours, pour une même opération, un agent débiteur et un agent créateur. Celui qui doit, reçoit ou a reçu est débiteur; celui à qui il est dû, qui paye ou a payé, est créateur.

144. — Le système d'écritures en partie double repose d'ailleurs sur ce principe que le comptable doit décrire tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait, qu'il doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge, grattage ni rature; que, conséquemment, les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération, et que, si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

145. — Pour l'application de ces règles à la comptabilité de l'agent comptable des téléphones, quatre catégories de comptes sont employées, savoir:

- Comptes des recettes budgétaires;
- Comptes des dépenses budgétaires;
- Comptes de trésorerie;
- Comptes d'ordre.

Journal général.

146. — Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur un journal général (modèle n° 30) dans l'ordre chronologique des opérations.

Toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu, si elle se passe au bureau de l'agent comptable, ou dès qu'elle est connue de lui, si elle s'est passée chez un de ses correspondants.

147. — Le journal est coté et paraphé, par premier et dernier folio, par le chef du service des téléphones.

148. — Les articles passés au journal doivent avoir une série de numéros d'ordre non interrompue depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année (colonne n° 1).

149. — La colonne n° 2 doit rappeler les folios correspondants du grand-livre. Les folios des comptes créditeurs sont indiqués par un trait placé au-dessus du numéro, et ceux des comptes débiteurs par un trait au-dessous.

150. — La description des opérations a lieu dans la colonne n° 3, suivant les règles indiquées aux articles 161 et suivants.

151. — Enfin, les colonnes n°s 4 et 5, destinées à recevoir l'inscription du montant des opérations de chaque article, sont affectées, l'une aux comptes débités, l'autre aux comptes crédités.

Les totaux de ces deux colonnes doivent être égaux entre eux.

Grand-livre.

152. — Le montant des articles du journal est rapporté, jour par jour, sur un grand-livre (modèle n° 31), où les comptes sont ouverts par nature d'opération.

153. — Le grand-livre, qui est coté et paraphé comme le journal (art. 147), a pour objet de réunir et de classer les opérations suivant leur nature; il contient à cet effet autant de comptes que l'exigent les différents services.

Ces comptes sont placés dans l'ordre et sous les titres ci-après :

(Les comptes budgétaires sont divisés en autant de colonnes qu'il y a de chapitres de recettes ou de dépenses inscrits au budget.)

Opérations budgétaires.....	Recettes budgétaires. Exercice antérieur. Recettes budgétaires. Exercice courant. Recettes budgétaires. Exercice ouvert par anticipation. Dépenses budgétaires. Exercice antérieur. Dépenses budgétaires. Exercice courant. Receveurs des postes, 1/c de recettes téléphoniques. Receveurs des postes, 1/c de dépenses téléphoniques.
Opérations de Trésorerie.	Agent comptable, s/c avec les villes pour l'installation des réseaux et lignes téléphoniques. Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines. Retenues pour pensions civiles. Débets pour déficit de caisse. Remises du caissier du Trésor. Remises des receveurs des postes. Envois au caissier du Trésor. Envois aux receveurs des postes.
Comptes d'ordre.....	Trésor, s/c de fonds. Balance d'entrée.

154. — Chaque compte ouvert au grand-livre contient, tant pour le débit que pour le crédit, des colonnes où sont désignées :

La date de l'opération;

Le numéro de l'article correspondant du journal;

Le montant des contre-parties qui pourraient être opérées aux comptes (art. 168);

Le montant de chaque article;

Le total des débits ou des crédits par mois et à la fin de chaque mois.

155. — Le report au grand-livre doit être tenu, jour pour jour, au courant.

Tous les comptes sont additionnés par mois et les opérations de chaque mois sont ajoutées aux totaux antérieurs pour former des totaux généraux à la fin du mois.

156. — Le grand-livre s'ouvre par balance d'entrée, suivant le mode tracé à l'article 176 ci-après.

Balance du grand-livre.

157. — A la fin du mois, l'agent comptable arrête chacun des comptes de son grand-livre et en fait l'addition.

Il relève le total net du débit et du crédit de chaque compte sur la balance générale des comptes du grand-livre (modèle n° 32).

Les comptes sont classés sur cette balance suivant la nature des services, conformément aux indications de l'article 153.

158. — Les colonnes 3 et 6 sont affectées aux opérations de balance d'entrée (débit et crédit).

Les colonnes 4 et 7 (débit et crédit) présentent le montant net des opérations effectuées depuis le commencement de l'année, déduction faite du montant des contre-parties.

Les colonnes 5 et 8 présentent le total général des opérations.

Enfin, les colonnes 9 et 10 (soldes débiteurs et créditeurs) font ressortir l'excédent du débit sur le crédit ou du crédit sur le débit de chaque compte.

159. — Lorsque le relevé du débit et du crédit de tous les comptes est terminé, les diverses colonnes de la balance sont additionnées.

Le total de la colonne du débit et celui de la colonne du crédit doivent se balancer entre eux. Il en est de même des colonnes relatives à la balance d'entrée et aux soldes des comptes.

Le total des débits et des crédits (colonnes 5 et 8) doit, en outre, être conforme au montant de l'addition du journal, déduction faite des contre-parties.

160. — Deux ampliations de la balance mensuelle sont remises, l'une au chef du service des téléphones, l'autre à la direction générale de la comptabilité publique (art. 177).

Modèles des articles à passer au journal.

161. — Les opérations effectuées ou centralisées par l'agent comptable des téléphones sont décrites sur le journal général, conformément au modèle d'articles imprimé à la suite de la présente instruction, et d'après les règles ci-après.

162. — Les comptes des recettes budgétaires (ancien, nouvel et futur exercice) sont crédités par le débit du compte « Receveurs des postes, 1/c de recettes téléphoniques » du montant des recettes effectuées par les receveurs des postes, dès que la vérification des bordereaux détaillés de recouvrement a été faite (voir art. 1 du modèle de journal).

163. — Les comptes des « Dépenses budgétaires », ancien et nouvel exercice, sont débités au crédit du compte « Receveurs des postes, 1/c de dépenses téléphoniques » des dépenses comprises dans les envois des receveurs des postes, dont les justifications ont été acceptées (voir art. 2 du modèle du journal).

164. — En fin d'exercice, les comptes budgétaires de cet exercice sont liquidés de la manière suivante :

Si la comparaison entre les recettes et les dépenses budgétaires fait ressortir un excédent de recette, un mandat de dépense égal à cet excédent est établi au nom de l'agent comptable, à charge d'effectuer le reversement du montant du mandat dans les écritures de l'exercice en cours. L'agent comptable débite le compte « Dépenses budgétaires. Exercice antérieur » par le crédit des « Recettes budgétaires. Exercice courant ».

165. — Les deux comptes budgétaires, Recettes et Dépenses, se trouvant ainsi égaux, l'agent comptable passe à son journal l'écriture suivante :

« Recettes budgétaires. Exercice... » à « Dépenses budgétaires. Ex... » pour balance.

166. — Les sommes reversées aux caisses des receveurs des postes pour cause de trop-payé aux créanciers du service des téléphones ou de non-emploi d'avances en régie sont constatées, sur le journal général, au débit du compte « Receveurs des postes, 1/6 de recettes téléphoniques » et au crédit, pour contre-partie, du compte de dépenses budgétaires sur lequel la dépense a été primitivement imputée (voir art. 17 du modèle de journal).

167. — Toutefois les reversements de trop-payé ne peuvent servir à l'annulation de la dépense correspondante que lorsqu'ils sont effectués avant la clôture de l'exercice auquel cette dépense appartient.

Lorsque ces reversements n'ont lieu qu'après le règlement de cet exercice, ils sont portés au crédit du compte « Recettes diverses des téléphones ».

Rectifications d'écritures.

168. — Ainsi qu'il est dit à l'article 144, il ne doit jamais être fait ni surcharges, ni ratures dans les articles passés au journal.

Lorsqu'une erreur est reconnue dans un article, elle doit être rectifiée par un article contraire qui en détruit l'effet dans les deux comptes qu'elle affecte.

Le compte qui a été débité à tort doit être crédité, et celui qui a été crédité doit être débité (voir art. 19 du modèle de journal).

169. — Les articles de redressement se passent au journal comme une opération ordinaire, et ils sont inscrits sur le grand-livre, tant dans la colonne des contre-parties, que dans celle du total des articles.

A la suite du libellé des articles où une rectification est constatée, on ajoute l'une des mentions suivantes ; *contre-partie au compte débité* ou *contre-partie au compte crédité*, ou enfin *contre-partie aux deux comptes*.

170. — Lorsqu'il s'agit de déterminer le montant *net* des opérations constatées au *débit* ou au *crédit* d'un compte, les articles de contre-partie portés tant au débit qu'au crédit, dans les colonnes spéciales réservées pour cet objet sur le grand-livre, doivent être additionnés et le total doit être déduit du débit et du crédit du compte.

Le montant réuni des contre-parties du débit et du crédit est déduit à la fois du débit et du crédit du compte, attendu que le côté de ce compte, qui était erroné, doit nécessairement être réduit du montant de la contre-partie constatée de l'autre côté du compte pour rectifier l'erreur, et que cette même contre-partie, qui n'est qu'une opération d'ordre, ne peut être maintenue comme opération réelle du côté où elle a été constatée.

171. — Les articles de contre-partie sont additionnés sur le journal comme les autres articles. Mais il est fait une récapitulation spéciale des contre-parties à

la fin du mois, et le total en est déduit de celui du journal qui présente alors un net égal à la balance (voir art. 24 du modèle d'articles).

172. — Une gestion est considérée comme terminée lorsque le compte en a été envoyé à la direction générale de la comptabilité publique. Toutefois, si après cet envoi des changements étaient reconnus nécessaires, l'agent comptable devrait les signaler au directeur général de la comptabilité publique, qui pourrait l'autoriser à modifier ses écritures, tant que le compte final n'aurait pas été remis à la Cour des comptes.

173. — Une réduction ou un changement d'imputation de recette ou de dépense ne peuvent être constatés par voie de contre-partie, dans les écritures de l'agent comptable, que lorsqu'ils ont rapport aux opérations d'une gestion non terminée.

S'il s'agit d'une *gestion close*, l'agent comptable en réfère à la direction générale de la comptabilité publique.

174. — Les livres de chaque année restent ouverts, après le 31 décembre, pendant un délai qui est déterminé, suivant les circonstances, par la direction générale de la comptabilité publique, pour recevoir les régularisations dont les écritures de la gestion expirée peuvent être susceptibles.

Lorsque les éléments de compte de chaque année ont été vérifiés par cette direction et sur l'avis qu'elle en donne à l'agent comptable, celui-ci solde les comptes de sa balance de la manière suivante (voir les n^{os} 22 et 23 du modèle d'articles) :

Le compte «Trésor, s/c de fonds» est crédité, par le débit des comptes de mouvements de fonds qui présentent des soldes créditeurs, du montant de ces soldes.

Il est débité, au crédit de ceux des mêmes comptes qui font ressortir des soldes débiteurs, du montant desdits soldes.

175. — Aussitôt après que cette écriture d'ordre a été passée, l'agent comptable clôt ses livres de l'année expirée et arrête en toutes lettres le total général de son journal.

176. — En même temps, l'agent comptable rapporte par balance d'entrée, sur le journal de la nouvelle année, les opérations de l'année précédente.

A cet effet, il crédite d'une part le compte «Balance d'entrée» par le débit des comptes qui, sur sa balance au 31 décembre précédent, présentaient des soldes débiteurs.

D'autre part, il débite le compte «Balance d'entrée» au crédit des comptes qui faisaient ressortir des soldes créditeurs au 31 décembre.

Enfin, le solde débiteur ou créditeur du compte «Trésor, s/c de fonds» est également rapporté au débit ou au crédit de ce compte par le crédit ou le débit du compte «Balance d'entrée», suivant le cas.

Par suite, le compte «Balance d'entrée» doit toujours se trouver soldé (voir art. 25 et 26 du modèle de journal).

CHAPITRE IX.

DES ÉLÉMENTS DE COMPTE À PRODUIRE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET À LA COUR DES COMPTES.

Désignation des éléments de comptes mensuels.

177. — Dans les vingt premiers jours de chaque mois, l'agent comptable des téléphones adresse à la direction générale de la comptabilité publique :

1° Une copie de la balance du grand-livre à la fin du mois précédent (art. 157);

2° Un résumé des recettes et des dépenses centralisées dans ses écritures du mois précédent;

3° Un bordereau de développement des recettes et des dépenses budgétaires pour chacun des deux exercices en cours;

4° Les pièces justificatives des dépenses.

Résumé mensuel des recettes et des dépenses.

178. — Le résumé mensuel (modèle n° 33) comprend, d'une part pour les recettes, d'autre part pour les dépenses, la nomenclature des services pour lesquels des comptes sont ouverts sur le grand-livre; ils y sont classés dans l'ordre indiqué pour ces services. Les opérations y sont inscrites d'après les additions mensuelles du grand-livre.

179. — Les rectifications faites pendant le mois sur les opérations des mois antérieurs sont mentionnées dans deux colonnes spéciales : l'une pour les augmentations, l'autre pour les réductions. Les numéros des articles du journal relatifs aux rectifications doivent être inscrits en regard des annulations ou rétablissements.

On ne doit toutefois faire figurer sur le résumé mensuel les rectifications concernant les mois antérieurs qu'autant qu'elles se rapportent à des recettes ou à des dépenses de l'année courante.

180. — Les recettes et les dépenses portées dans les colonnes du résumé mensuel doivent être rapprochées des pièces justificatives des opérations; les différences que ce rapprochement ferait reconnaître devraient être expliquées dans la dernière colonne du résumé par l'indication des pièces manquantes ou des erreurs produisant les différences.

Bordereau de développement des opérations budgétaires.

181. — Les opérations budgétaires des exercices en cours, qui figurent seulement pour leur total sur le résumé mensuel, sont en outre l'objet d'un Bordereau de développement (modèle n° 34) dans lequel elles sont réparties entre les différents chapitres et articles qu'elles concernent. Ce document, qui est établi à l'aide des livres de détail des opérations budgétaires (art. 130 et 134), présente, au moyen de colonnes distinctes, les opérations du mois courant, les rectifications portant sur les mois précédents et le total des opérations faites depuis le commencement de l'exercice jusqu'à la fin du mois.

182. — Le total, par exercice, de la colonne des dépenses du mois courant doit toujours être égal au résultat correspondant du résumé mensuel.

En aucun cas, la colonne affectée au rappel des opérations des mois antérieurs ne peut être modifiée. Les rectifications qu'il est nécessaire d'effectuer sur les mois précédents, et notamment celles qui proviennent des certificats de réimputation et de faux classement, doivent dès lors être opérées sur le bordereau de développement du mois courant, par voie d'augmentation ou de réduction dans la colonne prévue à cet effet, comme il a été dit à l'article précédent.

Pièces de recettes budgétaires.

183. — Les pièces de recettes consistent dans les titres de perception et les états de produits, dont le détail a été indiqué au chapitre V de la présente instruction.

Elles sont renfermées dans des fiches (modèle n° 35) distinctes par exercice, chapitre et article.

Pièces de dépenses budgétaires.

184. — Les mandats de paiement acquittés et autres pièces justificatives de dépenses sont renfermés par l'agent comptable dans des fiches (modèle n° 35 bis) distinctes par exercice, par chapitre et article.

Ces pièces sont réunies en autant de liasses que leur nombre et leur volume le comportent.

185. — Pour les comptes de trésorerie, l'agent comptable joint à son compte de gestion une situation établie par le chef du service des téléphones et présentant : 1° le solde au commencement de l'année; 2° le montant des recettes et des dépenses constatées pendant l'année; 3° le solde ressortant au 31 décembre.

Compte de gestion annuelle.

186. — Chaque année l'agent comptable dresse le compte de gestion à soumettre au jugement de la Cour des comptes.

Ce compte, qui récapitule toutes les opérations centralisées par l'agent comptable, est visé, tant par le chef du service des téléphones, que par le directeur général de la comptabilité publique.

Le compte de gestion annuelle, quoique conservant le principe d'unité, est néanmoins rendu en deux parties séparées, pour que les opérations complémentaires de l'exercice expiré puissent être fournies au contrôle judiciaire aussitôt après la clôture de cet exercice, et pour que la Cour ait ainsi le moyen de prononcer en temps utile ses déclarations générales de conformité sur le compte d'exercice.

187. — La première partie (formule n° 36) est, en conséquence, consacrée aux produits et aux paiements afférents au budget de l'exercice expiré.

La seconde partie (formule n° 36 bis) rappelle ces recettes et ces dépenses seulement par leur total, et comprend les opérations faites du 1^{er} janvier au 31 décembre, concernant tant le budget de l'exercice courant que les recettes et les dépenses de trésorerie.

188. — Les pièces de recettes annexées au compte de gestion en fin d'année et d'exercice (art. 183, 184, 185) sont accompagnées de *bordereaux récapitulatifs* (modèle n° 37).

Les pièces de dépenses mensuellement produites à la direction générale de la comptabilité publique y sont classées par exercice et par chapitre. Ces pièces devant ultérieurement être annexées à chacune des deux parties du compte de gestion, l'agent comptable établit, pour être produits à l'appui, les bordereaux récapitulatifs (modèle 37 bis).

189. — La minute et une expédition de chaque compte de gestion sont adressées au Ministre des finances, pour la première partie avant le 31 août de l'année courante, pour la seconde partie avant le 30 avril de l'année suivante. La direction générale de la comptabilité publique informe l'agent comptable des résultats de la vérification de son compte; elle lui renvoie la minute, rectifiée s'il y a lieu.

190. — Aussitôt la réception de cette minute, l'agent comptable rédige une seconde expédition du compte de gestion et l'adresse à la direction générale de la comptabilité publique, pour être transmise à la Cour des comptes avec les pièces justificatives à l'appui.

191. — Cette dernière expédition doit être affirmée sincère et véritable sous les peines de droit, et être datée et signée par l'agent comptable.

En cas de décès, le compte est signé par les héritiers ou ayants cause du

comptable, ou, à défaut, par un commis d'office nommé par le Ministre du commerce sur la désignation du Directeur général des postes et des télégraphes.

Les renvois et ratures doivent être approuvés et signés de la même manière. Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

CHAPITRE X.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

192. — Dans le cas de remplacement de l'agent comptable, soit par un agent intérimaire, soit par un titulaire, les livres de comptabilité, sont remis au nouveau comptable, qui en prend charge.

193. — La remise du service est faite par le chef du service des téléphones qui en dresse procès-verbal et le fait signer par le nouveau comptable et par le comptable sorti de fonctions (s'il y a lieu, par ses héritiers ou ayants cause ou, à défaut, par un commis d'office désigné conformément à l'article 191). Une ampliation de ce procès-verbal, accompagnée d'une copie de la balance au dernier jour de la gestion, est adressée au Ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), pour être transmise à la Cour des comptes. Deux autres ampliations sont remises, l'une à l'ancien agent comptable, l'autre à son successeur.

194. — L'agent comptable qui entre en fonctions doit constater sur un nouveau journal et sur un nouveau grand-livre les opérations de sa gestion. En ce qui concerne les autres livres et carnets, il peut se servir de ceux de son prédécesseur, sauf à laisser, à chaque compte ou folio, un espace suffisant pour permettre d'y opérer les rectifications que l'apurement de l'ancienne gestion rendrait nécessaires.

195. — Aucune écriture n'est passée sur les livres de l'ancienne gestion, à raison de la remise du service.

196. — Quant au nouvel agent comptable, il passe les mêmes écritures que s'il s'agissait du rapport, par balance d'entrée, des soldes de l'année précédente (art. 176); seulement, au lieu du compte « Balance d'entrée », il débite ou il crédite, suivant le cas, un compte d'ordre intitulé : « Remise de service ».

197. — Le nouvel agent comptable, après en avoir reconnu l'exactitude, prend charge des soldes ressortant aux différents comptes de la balance établie à la fin de l'ancienne gestion.

Toutefois l'ancien agent comptable reste seul responsable desdits soldes comme de tous les actes de sa gestion. En cas d'erreur reconnue après la clôture définitive des livres de l'ancien comptable, la direction générale de la comptabilité publique devrait en être informée, et il serait statué, sur sa proposition, par le Ministre des finances de concert avec le Ministre du commerce.

Paris, le 1890.

La présente Instruction, concertée entre le Ministre du commerce et le Ministre des finances, sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1891. Toutes les modifications qu'il serait utile d'y apporter dans l'avenir seront arrêtées d'un commun accord entre les deux départements des Finances et du Commerce.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

Le Ministre des finances,

TABLE

des articles de l'instruction sur le service des téléphones.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

	Articles.
Fonctionnement du service des téléphones.....	1
Création d'un budget annexe.....	2
Création d'une fonction d'agent comptable des téléphones.....	3
Concours des receveurs des postes pour les opérations téléphoniques.....	4
Contrôle administratif du service.....	5
Établissement du budget annuel.....	6
Responsabilité du Ministre du commerce; direction des services par le Directeur général des postes et des télégraphes.....	7, 8
Répartition des opérations.....	9
Durée de l'exercice.....	10

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Ordonnances de délégations délivrées par le Ministre du commerce.....	11
Emploi des crédits délégués.....	12, 13
Ressources accessoires du budget des téléphones.....	14
Contrôle de l'emploi de crédits par la division de la comptabilité du mi- nistère du commerce.....	15, 17
Établissement des titres de perception.....	16
Vérification des livres et carnets de l'agent comptable.....	18

CHAPITRE III.

AGENT COMPTABLE.

Nomination de l'agent comptable.....	19
Surveillance et contrôle du ministère des finances et de l'inspection gé- nérale des finances.....	20
Responsabilité de l'agent comptable.....	21, 22
Juridiction de la Cour des comptes.....	23
Cautionnement de l'agent comptable.....	24
Serment devant la Cour des comptes.....	25
Remplacement de l'agent comptable par un fondé de pouvoirs ou par un agent intérimaire.....	26
Émoluments de l'agent comptable.....	27

CHAPITRE IV.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

Exécution du service par les directeurs départementaux.....	28
Inscription des recettes téléphoniques chez les receveurs des postes.....	29

	Articles.
États détaillés des recettes et des dépenses.....	31, 32
Écritures des receveurs au bordereau 1104.....	33
Écritures des directeurs départementaux.....	34
Récapitulations établies par les directeurs départementaux.....	35, 36, 38
Mouvements de fonds de régularisation des opérations téléphoniques.....	37, 39
Écritures du receveur principal des postes; justifications.....	40, 41, 42, 43
Centralisation chez l'agent comptable des opérations effectuées par les receveurs des postes.....	44, 45

CHAPITRE V.

RECETTES BUDGÉTAIRES.

Nature des produits téléphoniques.....	46, 47, 48, 49
Encaissement des recettes.....	50
États de produits et ordres d'encaissement.....	51
Situation semestrielle des droits constatés établie par les directeurs départementaux.....	52
Relevé général des produits dressé en fin d'exercice par les directeurs départementaux.....	53
Récapitulation semestrielle des états de droits constatés des directeurs départementaux.....	54
Vérification et justification des recettes par l'agent comptable.....	55, 56
Récapitulation des produits en fin d'exercice.....	57
Restes à recouvrer.....	58, 59, 60, 61
Produit des conversations téléphoniques.....	62, 63, 64, 65
Abonnements téléphoniques urbains.....	66
Abonnements téléphoniques interurbains.....	67
Abonnements supplémentaires pour transmission de télégrammes par téléphones.....	68
Contrats d'abonnements; versements des abonnés; registres.....	69, 70, 71, 72
Part contributive aux frais de premier établissement.....	73, 74, 75
Avances faites par les villes pour l'installation de leurs lignes ou réseaux.....	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87

CHAPITRE VI.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

Nature des dépenses budgétaires.....	88
Règles générales concernant les dépenses.....	89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97
Mandats spéciaux d'exercices clos.....	98
Application du règlement du 15 octobre 1880.....	99

	Articles.
Bordereau d'émission des mandats.....	100
Oppositions, saisies-arrêts, significations de transport.....	101, 102
Retenues en vertu d'oppositions.....	103, 104, 105
Perte d'un mandat.....	106
Payements des traitements. — Retenues pour pensions civiles.....	107
Restes à payer en fin d'exercice.....	108
Avances aux agents des services régis par économie.....	109, 110, 111, 112
Bordereaux sommaires des payements mensuels.....	113
Situation mensuelle et trimestrielle des crédits.....	114
Justification des dépenses budgétaires.....	115
Nomenclature des dépenses de personnel.....	116
Nomenclature des dépenses de matériel.....	117, 118
Dépenses diverses.....	119
Débets de comptables.....	120

CHAPITRE VII.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Nature des opérations de trésorerie.....	121
Comptes de mouvements de fonds avec le caissier central du Trésor.....	122
Comptes avec les receveurs des postes.....	123, 124, 125
Comptes courants des receveurs des postes.....	126
Compte des débits pour déficit de caisse.....	127

CHAPITRE VIII.

ÉCRITURES ET LIVRES DE L'AGENT COMPTABLE.

Livres à tenir par l'agent comptable.....	128
Livres auxiliaires.....	129
Livre de détail des recettes budgétaires.....	130, 131, 132, 133
Livre de détail des dépenses budgétaires.....	134, 135
Livre des comptes courants des receveurs principaux des postes.....	136, 137, 138, 139
Carnet des avances aux agents des services régis par économie.....	140, 141
Livres généraux.....	142
Principes de la comptabilité en partie double.....	143, 144
Nature des comptes à ouvrir.....	145
Journal général.....	146, 147, 148, 149, 150, 151
Grand-livre.....	152, 153, 154, 155, 156
Balance du grand-livre.....	157, 158, 159, 160
Modèle des articles à passer au journal.....	161
Produits budgétaires.....	162

	Articles.
Dépenses budgétaires.....	163
Liquidation des comptes budgétaires en fin d'exercice.....	164, 165
Reversement de trop payés.....	166, 167
Rectifications d'écritures.....	168, 169, 170, 171
Clôture de la gestion.....	172
Réduction ou changement d'imputation de recette ou de dépense.....	173
Clôture des livres d'une année.....	174, 175
Ouverture des livres de l'année suivante.....	176

CHAPITRE IX.

ÉLÉMENTS DE COMPTE À PRODUIRE À L'ADMINISTRATION DES FINANCES
ET À LA COUR DES COMPTES.

Désignation des éléments de comptes mensuels.....	177
Relevé mensuel de recettes et de dépenses.....	178, 179 180
Bordereau de développement des opérations budgétaires.....	181, 182
Pièces de recettes budgétaires.....	183
Pièces de dépenses budgétaires.....	184
Pièces des opérations de trésorerie.....	185
Compte de gestion annuelle.....	186, 187, 188, 189, 190, 191

CHAPITRE X.

DES MUTATIONS DE COMPTABLES.

Remplacement de l'agent comptable.....	192
Remise de service.....	193
Ouverture d'une nouvelle gestion.....	194, 195, 196, 197

